

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 277

30^e année

15 octobre 1987

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
87/C 277/01	n° 1303/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Résidus de médicaments dans les produits laitiers (réponse complémentaire).....	1
87/C 277/02	n° 2674/85 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Politique de la ville d'Amsterdam en ce qui concerne les médias.....	2
87/C 277/03	n° 594/86 de M. Willy Kuijpers aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Contribution de la Communauté à une solution diplomatique du conflit du Sahara..	2
87/C 277/04	n° 688/86 de M. Carlos Robles Piquer aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Aide aux réfugiés afghans au Pakistan	3
87/C 277/05	n° 732/86 de M. Axel Zarges aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Traitement réservé à la minorité turque de Bulgarie par les autorités bulgares et informations publiées à ce sujet par « Amnesty International »	3
87/C 277/06	n° 763/86 de M. Luis Perinat Elio aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Initiative de défense stratégique	4
87/C 277/07	n° 764/86 de M. Luis Perinat Elio aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Territoires occupés par Israël sur la rive gauche du Jourdain	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 277/08	n° 835/86 de M. Richard Cottrell aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Dialogue helléno-turc sur Chypre	5
87/C 277/09	n° 847/86 de M ^{me} Christine Crawley aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Libération de M. Mehmet Aydan Bulutgil détenu en Turquie	5
87/C 277/10	n° 956/86 de M. Richard Cottrell aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Terrorisme en Grèce	6
87/C 277/11	n° 957/86 de M. Richard Cottrell aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Diplomates libyens à Athènes.....	6
87/C 277/12	n° 958/86 de M. Richard Cottrell aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Refus des autorités grecques de se conformer à l'accord communautaire concernant la Libye	6
	Réponse commune aux questions écrites n° 956/86, n° 957/86 et n° 958/86	6
87/C 277/13	n° 963/86 de M ^{me} Dorothee Piermont aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Relations entre les Communautés européennes et la Nouvelle-Calédonie	6
87/C 277/14	n° 1481/86 de M. Carlos Robles Piquer aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Réponse des ministres à la pétition de leurs collègues de l'Association des pays du Sud-Est asiatique	7
87/C 277/15	n° 1701/86 de M. Pierre-Benjamin Pranchère à la Commission Objet: Écoulement des stocks de viande bovine.....	7
87/C 277/16	n° 1703/86 de M ^{me} Sylvie Le Roux à la Commission Objet: Développement de la recherche et de la valorisation des produits à base de lait	8
87/C 277/17	n° 1726/86 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Politique commune de la pêche	9
87/C 277/18	n° 1749/86 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Élevage des chevaux — Concurrence déloyale	10
87/C 277/19	n° 1817/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Dangers de la varroase	10
87/C 277/20	n° 1821/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Apiculture — résultats des recherches financées par l'aide européenne.....	10
	Réponse commune aux questions écrites n° 1817/86 et n° 1821/86	10
87/C 277/21	n° 1834/86 de M. Alfons Boesmans aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Sort d'Aygün Yildizdogan.....	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 277/22	n° 1840/86 de M. Bernard Antony aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Royalties versées par la « Gulf Company » à l'Angola	11
87/C 277/23	n° 1911/86 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Financement de l'organisation du marché du sucre dans la Communauté européenne; évolution du marché mondial	11
87/C 277/24	n° 1944/86 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Vente d'excédents de viande bovine au Brésil.....	13
87/C 277/25	n° 1946/86 de M. François Musso à la Commission Objet: Excédents agricoles	13
87/C 277/26	n° 2032/86 de M. Alexandros Alavanos aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Sanctions communautaires contre la Syrie	14
87/C 277/27	n° 2063/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Teneur en viande des saucisses cuites	14
87/C 277/28	n° 2138/86 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Intervention dans le secteur de la viande bovine	15
87/C 277/29	n° 2141/86 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Aide alimentaire.....	15
87/C 277/30	n° 2143/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Machinisme agricole en Europe — Transfert du matériel neuf et d'occasion.....	16
87/C 277/31	n° 2172/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Propositions de modification des règlements concernant les transports internationaux de voyageurs.....	16
87/C 277/32	n° 2259/86 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: Conflit entre la loi néerlandaise relative aux médias et le droit communautaire	17
87/C 277/33	n° 2277/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Nouveaux produits alimentaires (NAP).....	18
87/C 277/34	n° 2396/86 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Production de vin.....	18
87/C 277/35	n° 2419/86 de M ^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Qualité du colorant utilisé pour le marquage des carcasses	19
87/C 277/36	n° 2429/86 de M ^{me} Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: La parasitose de l'abeille.....	20
87/C 277/37	n° 2475/86 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Fonctionnement des comités de gestion.....	20
87/C 277/38	n° 2514/86 de M. José Happart à la Commission Objet: Mécanisme de prix des fruits et légumes.....	21
87/C 277/39	n° 2580/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Pommes — maintien et développement de variétés régionales et anciennes	21
87/C 277/40	n° 2602/86 de M. Louis Eyraud à la Commission Objet: Trichinose chevaline en Italie.....	22

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 277/41	n° 2616/86 de MM. Jean-Pierre Abelin, Jean-Marie Vanlerenberghe, M ^{me} Nicole Fontaine, MM. Jacques Mallet et Michel Debatisse à la Commission Objet: Taxation excessive et discriminatoire frappant l'acquisition des automobiles dans certains États membres.....	23
87/C 277/42	n° 2619/86 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Immatriculation de voitures dans les États membres.....	23
87/C 277/43	n° 2646/86 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Subventions accordées aux armateurs.....	24
87/C 277/44	n° 2759/86 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Création, à Tokyo, d'un centre de coopération industrielle.....	24
87/C 277/45	n° 2766/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Obstacles mis au fonctionnement des classes réservées aux enfants d'immigrés en Belgique.....	25
87/C 277/46	n° 2/87 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Non-application par le secteur francophone du ministère de l'Éducation nationale belge, de la directive visant la scolarisation des enfants des travailleurs migrants.....	25
87/C 277/47	n° 3/87 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Non-application dans le secteur francophone de l'Éducation nationale belge, de la directive visant la scolarisation des enfants de travailleurs migrants.....	25
	Réponse commune aux questions écrites n° 2766/86, n° 2/87 et n° 3/87.....	26
87/C 277/48	n° 2771/86 de M. James Ford à la Commission Objet: Fonds social européen.....	26
87/C 277/49	n° 2788/86 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: Transcription dans le droit néerlandais, de la législation européenne sur le vin.....	26
87/C 277/50	n° 2816/86 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Déversement dans l'Adriatique, de boues de phosphore.....	27
87/C 277/51	n° 2837/86 de MM. Stephen Hughes, David Martin, Hugh McMahon, Alexander Falconer, M ^{me} Janey Buchan, MM. Kenneth Collins et Geoffrey Hoon à la Commission Objet: Installation de retraitement de Dounreay, comté de Caithness, Écosse.....	28
87/C 277/52	n° 2881/86 de MM. Manfred Wagner, Victor Abens, M ^{me} Lydie Schmit, MM. Willi Rothley, Kurt Vittinghoff, M ^{me} Beate Weber et M. Rudi Arndt à la Commission Objet: Résolution du Parlement européen du 11 septembre 1986 sur la centrale nucléaire de Cattenom, doc. B 2-788/86.....	29
87/C 277/53	n° 2887/86 de M. Frank Schwalba-Hoth, M ^{mes} Brigitte Heinrich et Dorothee Piermont à la Commission Objet: Expédition en Europe d'enfants honduriens prétendument adoptés.....	30
87/C 277/54	n° 2928/86 de MM. Frank Schwalba-Hoth, Friedrich Graefe zu Baringdorf, Bram van der Lek, Paul Staes, M ^{mes} Undine-Uta Bloch von Blottnitz, Petronella van Dijk, Dorothee Piermont et Brigitte Heinrich à la Commission Objet: Lutte biologique contre les parasites.....	30
87/C 277/55	n° 2947/86 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Séminaires sur les nouvelles biotechnologies.....	31
87/C 277/56	n° 2964/86 de M ^{me} Joyce Quin à la Commission Objet: Redevance fixe pour l'utilisation d'un service public.....	32
87/C 277/57	n° 2978/86 de M. Giovanni Cervetti à la Commission Objet: Mise en liquidation de la société CML-SAE à Lecco, qui fait partie du groupe multinational Brown Boveri.....	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 277/58	n° 3023/86 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Arrestations au Kenya	33
87/C 277/59	n° 3037/86 de M. Alberto Tridente à la Commission Objet: Déraillement de deux wagons chargés de matières radioactives à Chivasso (Turin) ..	33
87/C 277/60	n° 3039/86 de M. Werner Münch à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission pour 1987	34
87/C 277/61	n° 3069/86 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Arrestations et tortures en Corée du Sud	34
87/C 277/62	n° 3076/86 de M. Christian de la Malène à la Commission Objet: Importation de manioc et de patates douces en provenance de Chine et de Thaïlande	34
87/C 277/63	n° 3079/86 de M ^{me} Martine Lehideux à la Commission Objet: Menace du Sida	35
87/C 277/64	n° 24/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Pollution des eaux de surface par le tripolyphosphate (TPP) entrant dans la composition des lessives	35
87/C 277/65	n° 32/87 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Situation concurrentielle de l'industrie navale européenne	36
87/C 277/66	n° 43/87 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Les femmes et l'emploi	37
87/C 277/67	n° 64/87 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Diplôme européen de « sinobiologie »	38
87/C 277/68	n° 78/87 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Secteur communautaire de la pelleterie	38
87/C 277/69	n° 86/87 de M. Jorge Pegado Liz à la Commission Objet: Projets relatifs au secteur de la pêche présentés par le Portugal dans le cadre du FEOGA	39
87/C 277/70	n° 225/87 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Déficit de la Communauté dans le secteur du bois	39

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1303/85

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(87/C 277/01)

Objet: Résidus de médicaments dans les produits laitiers

Selon un toxicologue néerlandais, le lait de vache contiendrait des résidus toxiques de médicaments (vermifuges, entre autres). Puissantes au point de pouvoir tuer un embryon, ces substances nuisibles auraient des effets sur le foie des nourrissons, insuffisamment développé pour les traiter.

- 1) Ces informations sont-elles exactes?
- 2) La Commission voudrait-elle fournir le relevé, par État membre, des analyses effectuées pour détecter la présence de résidus de médicaments dans le lait?
- 3) Quelle législation communautaire s'applique en la matière?

Réponse complémentaire donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(1^{er} juillet 1987)

En complément à sa réponse du 28 novembre 1985 (1), la Commission est maintenant en mesure d'informer l'honorable parlementaire des résultats de ses recherches.

France:

- L'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire est subordonnée, en particulier, à la détermination du délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal, pour garantir que ces denrées ne contiennent pas de résidus dangereux pour la santé du consommateur,

- La recherche des antibiotiques et des sulfamides dans les laits destinés à la consommation humaine ou animale doit être faite par des méthodes officielles,

- Un plan de contrôle de la contamination des produits laitiers par les antibiotiques est réalisé par le service vétérinaire d'Hygiène Alimentaire; des prélèvements de lait liquide sont effectués plusieurs fois par an au niveau de chaque entreprise produisant du lait de consommation ou de la poudre de lait,

- En 1985, le service vétérinaire d'Hygiène Alimentaire a programmé un plan de surveillance de la contamination éventuelle du lait par le bithionol sulfoxyde (antiparasitaire utilisé chez les ruminants). Sur tous les échantillons de lait de vache analysés, répartis sur l'ensemble du territoire français, aucun ne s'est révélé positif.

Belgique:

La recherche des résidus de médicaments dans le lait cru est comprise dans l'examen général de la qualité. Les analyses sont effectuées régulièrement sur le lait fourni par chaque fournisseur de lait.

Danemark:

Il est procédé à la recherche des antibiotiques, de façon régulière, dans le lait provenant de tous les fournisseurs de lait, et de façon renforcée dans le lait des fournisseurs livrant du lait de consommation; en ce qui concerne les autres médicaments, les examens sont effectués dans le cas où l'on suspecte la présence de médicaments dans le lait.

Irlande:

Le lait livré aux crémeries et aux laiteries est analysé régulièrement pour déterminer s'il contient des résidus antibiotiques.

Grand-Duché de Luxembourg:

Les analyses effectuées au Luxembourg par le Laboratoire National de la Santé, sur des échantillons de lait destinés à la consommation humaine et prélevés auprès des laiteries,

n'ont pas permis de déceler des traces de résidus de médicaments.

(¹) JO n° C 78 du 7. 4. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2674/85

de M. Gijs de Vries (LDR — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1986)

(87/C 277/02)

Objet: Politique de la ville d'Amsterdam, en ce qui concerne les médias

La municipalité d'Amsterdam a l'intention d'exiger une redevance (« carriage fee ») des distributeurs commerciaux de programmes de télévision, par exemple Sky Channel et Music Box, qui utilisent le réseau câblé d'Amsterdam (¹). Cette redevance ne serait pas exigée des organismes publics de diffusion et encore moins de la télévision européenne. En traitant de manière si différente les distributeurs publics et les distributeurs commerciaux, Amsterdam crée un précédent qui peut avoir une grande importance pour le développement de la télévision par câble dans la Communauté.

- 1) La Commission estime-t-elle que la société KTA qui exploite le câble à Amsterdam, enfreint les dispositions de l'article 86 du traité instituant la Communauté économique européenne, en abusant de sa position dominante sur le marché de la télédiffusion, eu égard au degré de câblage des Pays-Bas et à la part d'Amsterdam dans ce contexte ?
- 2) La Commission estime-t-elle que KTA enfreint les dispositions des articles 30 et 95 du traité instituant la Communauté économique européenne, la redevance ne devant s'appliquer qu'aux distributeurs étrangers ? Aux Pays-Bas, il n'y a pas de distributeurs commerciaux, de sorte que la redevance peut être considérée comme discriminatoire.

(¹) (Voir JM van den Wall Bake, « Europese dimensie bij Amsterdamse kabel-TV », Het financiële Dagblad, 3 décembre 1985)

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(7 juillet 1987)

1. Avec les informations dont elle dispose, la Commission n'est pas en mesure de conclure que la KTA, seule société autorisée à exploiter, sur une base exclusive, le réseau de

retransmission par câble d'Amsterdam, occupe une position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE.

2. Puisque la retransmission de la télévision par câble relève de la notion de prestation de services (article 59 du traité CEE), plutôt que de celle de fourniture de biens, l'article 30 n'est pas applicable. Il en va de même pour l'article 95 qui se réfère expressément aux produits.

En principe, un système de « redevance », destiné à couvrir les coûts d'exploitation du réseau câblé de retransmission de chaque programme et concrétisant l'avantage économique de la retransmission pour le distributeur de programmes, est compatible avec l'article 59 du traité CEE, pour autant que la mise en œuvre de ce système n'entraîne pas de clause discriminatoire à l'égard des retransmissions de programmes provenant d'autres États membres.

Une mesure de contrôle de l'État établissant une distinction entre organismes de diffusion « commerciaux » et « publics » entraînerait une restriction discriminatoire contraire à l'article 59 du traité CEE, s'il s'avérait que la contrepartie exigée pour l'accès au réseau câblé, était excessive et avait des effets spécifiquement restrictifs sur la retransmission par câble des programmes provenant d'autres États membres. Les informations dont dispose la Commission ne semblent pas indiquer que ce soit le cas.

QUESTION ÉCRITE N° 594/86

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(9 juin 1986)

(87/C 277/03)

Objet: Contribution de la Communauté à une solution diplomatique du conflit du Sahara

Des échanges de vues portant sur la possibilité de régler par la voie diplomatique le conflit du Sahara occidental, qui dure depuis dix ans déjà, ont eu lieu à New York, du 9 au 14 avril 1986, à l'initiative de M. Javier Perez de Cuellar, Secrétaire général de l'ONU. La Communauté européenne pourrait jouer un rôle essentiel dans cette affaire. Or, les livraisons d'armes européennes dans la zone du conflit se sont poursuivies jusqu'ici au même rythme.

Les ministres pourraient-ils :

- 1) préciser les quantités d'armes livrées au Maroc par la Communauté européenne au cours de ces dernières années ;
- 2) indiquer la raison pour laquelle certains États membres refusent d'accorder une aide humanitaire au peuple sahraoui ;
- 3) expliquer comment ils comptent, dans le cadre de la coopération politique, contribuer à une solution

négociée du conflit du Sahara et, en particulier, exposer leur position au sujet de l'organisation d'un référendum libre sur l'avenir du Sahara occidental?

Réponse

(2 septembre 1987)

Les points sur lesquels portent les deux premières questions n'ont pas été examinés dans le cadre de la coopération politique européenne.

Quant aux perspectives de solution pacifique au conflit du Sahara occidental, les Douze se félicitent des efforts récemment déployés par le Secrétaire général des Nations unies, en vue d'encourager des pourparlers entre les parties au conflit (dans le cadre du plan de paix de l'OUA approuvé par les Nations unies), et appuient ces efforts.

QUESTION ÉCRITE N° 688/86

de M. Carlos Robles Piquer (ED — E)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(1^{er} juillet 1986)

(87/C 277/04)

Objet: Aide aux réfugiés afghans au Pakistan

Le nombre croissant de réfugiés afghans qui affluent sur le territoire voisin du Pakistan — nombre important qui serait de près de trois millions, selon les estimations officielles — est source de préoccupations politiques bien naturelles, lorsque l'on considère le sort de ceux que l'attaque soviétique oblige à fuir leur propre pays.

Il ne semble pas que le changement de cap qui pourrait s'opérer sur la question afghane, en raison de la conjoncture politique actuelle, ait des conséquences immédiates sur le sort de ces réfugiés, qui devront continuer d'endurer les conditions difficiles que leur impose leur situation malheureuse.

Compte tenu de la nécessité d'apporter aux réfugiés afghans toute l'aide humanitaire dont ils ont besoin, quelles mesures la Communauté a-t-elle prises pour faire parvenir, par les canaux appropriés, une aide efficace et urgente à ce groupe très important de réfugiés?

Réponse

(2 septembre 1987)

Les Douze, ont à plusieurs reprises, manifesté leur vive préoccupation concernant la situation des réfugiés afghans

au Pakistan. Depuis le début de l'invasion soviétique, la Communauté européenne a accordé à ces réfugiés une aide humanitaire directe, d'un montant de 120 millions d'Écus environ, venant s'ajouter à l'aide bilatérale considérable que les États membres versent à titre individuel, et aux contributions qu'ils fournissent à cette fin avec les organisations non gouvernementales au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, et aux autres agences.

QUESTION ÉCRITE N° 732/86

de M. Axel Zarges (PPE — D)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(2 juillet 1986)

(87/C 277/05)

Objet: Traitement réservé à la minorité turque de Bulgarie par les autorités bulgares et informations publiées à ce sujet par « Amnesty International »

Dans une brochure intitulée « Bulgarie — emprisonnement de membres de l'ethnique turque » et publiée en avril 1986, Amnesty International affirme que, dans le cadre de la campagne de bulgarisation qui est menée depuis la fin de 1984, non seulement la force a été employée contre des « Turcs bulgares » qui s'étaient refusés à renoncer à leur nom turc pour un nom bulgare, mais aussi que plus de 100 personnes ont été tuées par les autorités bulgares. Une liste de ces personnes a été publiée.

Ma question adressée au gouvernement bulgare sur la véracité de ces informations, celui-ci m'informe qu'après vérification de 114 noms de personnes qui auraient été tuées, il apparaît que 80 noms sont fictifs et que les 34 autres personnes sont en vie et libres, qu'elles ne sont pas emprisonnées et que, de surcroît, elles exercent librement leurs activités professionnelles. Sur un total de 281 personnes qui sont supposées être détenues pour les mêmes raisons, 117 noms sont fictifs et les 164 autres personnes sont toutes libres et nullement emprisonnées. Pour ne pas citer tous les noms, quelques exemples seront mentionnés. Ainsi, les personnes qui auraient été prétendument tuées, mais qui, en réalité, sont encore en vie, car il s'agit de noms fictifs, sont notamment les suivantes :

— Mechmed Achmedov de Krumovgrad (district de Kardjali), Adem Ismailov Iliev, de Tutrakan (district de Silistra), Tschetip Erov, du village de Jablanovo (district de Sliven), Ibrachim Halilov, du village de Buinovo (district de Targoviste), Shaban Mechmedov, du village de Dobromir (district de Burgass),

— La liste mentionne également des personnes qui auraient été tuées dans le cadre de la campagne de bulgarisation,

mais qui, en fait, sont décédées de mort naturelle bien avant, telles que: Mechmed Hüseinov, du village de Dobromir (district de Burgass), mort d'un cancer des poumons le 21 mai 1976; Firrett Illiasov Aliev, de Djebel (district de Kardjali), décédé à l'hôpital le 7 août 1977; Osman Mechmedov Üseinov, du village de Dobromir (district de Burgass), décédé le 27 avril 1979 des suites d'un infarctus du myocarde.

- Les personnes suivantes qui sont supposées avoir été tuées, vivent en paix et en toute liberté: Martin Tschavadarov Assenov (qui portait antérieurement le nom de Öurad Ferchadov), de Kubrat; Mintscho Angelov Filipov (précédemment Mustafa Aptulov Ferchadov), Andrei Andreev Ticholov/Achmed Achmedov Mechmedov et Angel Mintschev Kantschev/Aptula Mechmedov Kotschev du village de Jonkovo (district de Razgrad).
- Miltscho Issaev Pirinski/Mümün Ibischev Kelov et Miltscho Alekov Alekov/Mechmet Aliev Mustafaov, du village de Swalenik; Ferdo Isaev Belberov/Fadail Sabriev Kadirov, du village de Judelnik; Milen Assenov Kolev/Mechmet Hassanov Kelov (né dans le village d'Opaka dans le district de Targowiste et résidant actuellement à Russe): toutes ces personnes étant du district de Russe.
- Pawlina Martinova Aldekova/Pakise Mümünova Hasanova, Filip Russinov Horosov/Fechim Hüseinov, Ignat Martinov Kalinov/Issmett Mechmedov Duralov et Jordan Jankov Iossifov/Üssuf Jakubov de Kardjali; Isskrem Ognianov Hrelkov/Issmail Osmanov Halilov de Momtschilgrad, Stilian Assenov Julianov/Schaban Hüseinov Hüseinov, du village de Gorno Prahovo, toutes ces personnes étant du district de Kardjali.

Les ministres des affaires étrangères sont-ils informés de cette situation? Peuvent-ils confirmer les informations publiées par Amnesty International ou celles qui ont été communiquées par le gouvernement bulgare? L'auteur de la question est convaincu de ce que le gouvernement bulgare a fait pression, dans de nombreux cas, sur des Bulgares islamiques, pour qu'ils adoptent désormais un nom bulgare au lieu de leur nom turc mais que, d'autre part, le rapport d'Amnesty International est manifestement le résultat de manipulations qui ont été effectuées, peut-être à l'instigation de la Turquie, pour donner une image fautive de la situation en Bulgarie, et jeter ainsi le discrédit sur un pays qui s'efforce aujourd'hui d'établir de nouvelles et étroites relations commerciales, économiques et politiques avec la Communauté européenne.

Réponse

(2 septembre 1987)

Les Douze continuent à surveiller de près la situation de la minorité musulmane d'origine turque en Bulgarie. Cette question a été soulevée dans le cadre de la CSCE, lors de la réunion d'experts consacrée aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui a eu lieu à Ottawa, au Forum Culturel de Budapest, et, récemment, lors de la réunion d'experts consacrée aux contacts humains, qui s'est tenue à Verne. Le septième principe de l'Acte final d'Helsinki auquel les Douze attachent une grande importance, oblige

35 États participants, y compris la Bulgarie, à respecter le droit des personnes appartenant à des minorités.

QUESTION ÉCRITE N° 763/86

de M. Luis Perinat Elio (ED — E)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(2 juillet 1986)

(87/C 277/06)

Objet: Initiative de défense stratégique

L'initiative de défense stratégique, connue sous le sigle IDS, représente l'avancée la plus importante que la technologie ait opérée en matière de défense depuis le début de l'inévitable militarisation de l'espace.

Il existe toutefois, dans l'opinion publique européenne, une certaine méconnaissance de l'ampleur et du champ d'application de cette initiative de défense.

Bien que l'Europe ait été sollicitée pour participer aux recherches dans le développement du système IDS, il convient de rappeler que l'objectif en est limité à la seule défense du territoire des États-Unis contre les missiles du bloc militaire adverse, sans qu'il soit tenu compte de l'espace géographique européen.

Dans ces circonstances, les précisions que les ministres pourraient apporter ne seraient-elles pas nécessaires: à savoir, celles qui concernent le véritable sens de la participation du monde européen de la recherche au développement du système IDS, et celles qui portent sur la non-inclusion de l'espace géographique européen dans ce programme de défense?

Réponse

(2 septembre 1987)

Le point soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas été examiné dans le cadre de la coopération politique européenne, car il fait partie des aspects militaires de la sécurité.

QUESTION ÉCRITE N° 764/86

de M. Luis Perinat Elio (ED — E)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(2 février 1986)

(87/C 277/07)

Objet: Territoires occupés par Israël sur la rive gauche du Jourdain

La visite qu'a récemment effectuée le Premier ministre britannique, M^{me} Margaret Thatcher, à l'État d'Israël, a été

considérée comme une importante contribution au processus de paix dans cette région. En effet, cette visite est en elle-même remarquable, puisque c'est la première du genre que reçoit l'État hébreu.

Toutefois, en dépit de la bonne volonté dont elle a fait preuve, M^{me} Thatcher, Premier ministre, n'a pas manqué, au cours de sa visite, de réaffirmer l'opposition britannique à la politique d'installation de Juifs dans les territoires occupés de la rive gauche du Jourdain, et de regretter les mauvaises conditions sociales et économiques dont souffre la population arabe dans ces régions.

Étant donné que la situation n'a pas changé de part et d'autre, malgré l'insistance à ce sujet des instances politiques des États membres de la Communauté, quelles nouvelles initiatives les ministres comptent-ils prendre pour que soit enfin trouvée une solution au problème de ces territoires et de leur population arabe, afin que soit rétabli dans cette région l'équilibre susceptible d'y faciliter le processus de paix?

Réponse

(2 septembre 1987)

Les Douze sont parfaitement conscients des conditions de vie précaires de la population des territoires occupés de la rive gauche du Jourdain.

Les Douze continuent à rechercher une solution juste au conflit israélo-arabe, solution qui constitue le seul moyen durable d'atténuer les problèmes des populations vivant dans les territoires occupés.

au problème de Chypre, et de l'intention de maintenir un contentieux à des fins de consommation politique intérieure?

Réponse

(2 septembre 1987)

La question précise que soulève l'honorable parlementaire n'a pas été abordée dans le cadre de la coopération politique européenne; les ministres ont, toutefois, discuté de l'évolution récente de la situation à Chypre lors de leur session du 21 juillet 1986 à Bruxelles.

Les Douze ont, maintes fois, déclaré soutenir sans réserve l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de Chypre. Ils soulignent qu'il importe d'appuyer le Secrétaire général des Nations unies dans sa mission de bons offices, qui constitue, à leur avis, le meilleur espoir de progresser sur la voie d'une solution équitable et durable au problème de Chypre.

Les Douze seraient favorables à tout dialogue permettant de réduire la tension. Ils continuent à souligner que toutes les parties doivent éviter toute action risquant de compromettre les progrès dans ce sens. Ils considèrent le gouvernement du président Kyprianou comme le seul gouvernement légitime de la République de Chypre.

QUESTION ÉCRITE N° 835/86

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(10 juillet 1986)

(87/C 277/08)

Objet: Dialogue helléno-turc sur Chypre

Le Premier ministre grec, M. Papandreou, a récemment refusé de rencontrer son homologue turc, M. Ozal, sur la « ligne verte » qui sépare la communauté turque de la communauté grecque à Chypre. L'offre de cette rencontre avait été faite par M. Ozal dans l'intention d'amorcer un dialogue sur l'avenir de Chypre. Les ministres ne trouvent-ils pas la décision de M. Papandreou regrettable, compte tenu des fréquentes demandes de conversations helléno-turques sur Chypre? Seraient-ils eux-mêmes prêts à proposer semblable rencontre aux deux parties, pas nécessairement à Chypre? Si le gouvernement grec continue de refuser l'invitation à cette réunion ou à d'autres du même genre, cette attitude ne témoigne-t-elle pas, de la part d'Athènes, d'un manque de volonté de trouver une solution

QUESTION ÉCRITE N° 847/86

de M^{me} Christine Crawley (S — GB)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(10 juillet 1986)

(87/C 277/09)

Objet: Libération de M. Mehmet Aydan Bulutgil détenu en Turquie

Les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique entendent-ils exercer des pressions morales concertées sur le gouvernement turc, pour faire libérer de la prison militaire de Mamak, Mehmet Aydan Bulutgil, ressortissant turc, membre du parti communiste de Turquie et ancien étudiant de l'Université de Birmingham (qui fait partie de ma circonscription)? M. Bulutgil — qui a été adopté par Amnesty International — purge une peine de 16 ans et huit mois sans s'être vu reprocher un crime violent; il aurait été torturé et serait à présent invalide.

Réponse*(2 septembre 1987)*

Les Douze continuent à surveiller la situation des Droits de l'homme en Turquie, et les États membres font état, le cas échéant, de leurs préoccupations.

QUESTION ÉCRITE N° 956/86

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(16 juillet 1986)

(87/C 277/10)

Objet: Terrorisme en Grèce

Au cours des neuf derniers mois (jusqu'au 25 juin 1986), il y a eu 26 victimes du terrorisme en Grèce, parmi lesquelles des passagers des transports aériens, un propriétaire de journal, un industriel et un policier. Cela fait deux de plus que le nombre de victimes américaines enregistré par le ministère américain des affaires étrangères. Quelles conclusions le Conseil tire-t-il de cette situation tragique en Grèce, dont le gouvernement d'Athènes ne semble pas s'émouvoir? Le Conseil n'est-il pas d'avis que la Grèce, plus que tout autre État membre, devrait observer les accords communautaires en matière de terrorisme?

QUESTION ÉCRITE N° 957/86

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(16 juillet 1986)

(87/C 277/11)

Objet: Diplomates libyens à Athènes

Selon des rapports confirmés en provenance d'Athènes, la mission libyenne en poste dans cette ville — qui compte quatre membres officiellement reconnus — a reçu des autorités grecques 56 plaques d'immatriculation diplomatiques pour véhicules à moteur. Les ministres des affaires étrangères sont-ils en mesure d'expliquer en quoi cette situation est conforme aux récents accords communautaires en matière de terrorisme?

QUESTION ÉCRITE N° 958/86

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(16 juillet 1986)

(87/C 277/12)

Objet: Refus des autorités grecques de se conformer à l'accord communautaire concernant la Libye

Jusqu'en juin 1986, le gouvernement grec n'avait, en aucune manière, observé l'accord conclu par les ministres des affaires étrangères concernant les mesures à prendre contre la Libye. M. Andreas Papandreou, Premier ministre grec, a fait valoir que son pays constituait « un cas particulier » étant donné ses relations avec le monde arabe, y compris la Libye. Les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique estiment-ils que cette formule majoritaire (11-1) est acceptable pour le Conseil et pour la Communauté dans son ensemble? Existe-t-il un précédent où un (ou plusieurs) États membres aient adhéré ou non, au gré de son humeur, à des décisions politiques? Si la Grèce choisit de ne pas respecter les accords communautaires, y a-t-il lieu pour les autres États membres de se sentir encore obligés envers elle — notamment en ce qui concerne les crédits alloués aux actions de développement régional ou les avantages issus de la politique agricole commune? Pourquoi le Conseil craint-il de condamner l'un de ses membres qui décide d'ignorer les conclusions générales de la Communauté sur des sujets aussi importants que la lutte contre le terrorisme?

Réponse commune aux questions écrites n° 956/86, n° 957/86 et n° 958/86*(2 septembre 1987)*

Les mesures concernant la Libye, adoptées lors des sessions ministérielles du 14 et du 21 avril 1986, l'ont été avec l'accord des douze États membres. Le groupe de travail des Douze créé en vue de la coopération dans la lutte contre le terrorisme international, est chargé, à la demande des ministres, de suivre la mise en œuvre des mesures prises.

QUESTION ÉCRITE N° 963/86de M^{me} Dorothée Piermont (ARC — D)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(16 juillet 1986)

(87/C 277/13)

Objet: Relations entre les Communautés européennes et la Nouvelle-Calédonie

Dans son numéro 4329 du 31 mai 1986, l'Agence « Europe » relate que le groupe socialiste du Parlement européen a l'intention d'inviter en septembre 1986, à Strasbourg, les

trois présidents kanaks des régions néo-calédoniennes Nord, Centre et Îles, dans lesquelles le FLNKS a obtenu la majorité lors des élections de septembre 1985. En me référant à l'article précité et à l'interdiction d'entrer sur le territoire, qui m'a été signifiée le 4 mars 1986 par le haut commissaire français en Nouvelle-Calédonie (alors que je venais d'atterrir à l'aéroport de Nouméa pour une visite d'information dans les régions Nord, Centre et Îles, à l'invitation précisément de ces trois présidents), je pose les questions suivantes aux ministres des affaires étrangères :

- 1) Que pensent-ils, à la lumière de la déclaration faite par les députés Glinne et Sutra, selon laquelle le plan Fabius et les élections de septembre avaient ramené la paix et le calme sur le territoire, de la raison qui a été invoquée pour justifier la décision de m'interdire l'entrée sur le territoire, à savoir que ma présence était de nature à troubler l'ordre public ?
- 2) Une manifestation regroupant de 30 à 50 personnes, comme celle qui a, semble-t-il, eu lieu devant l'aéroport, est-elle « de nature à troubler l'ordre public » ?
- 3) Comment les ministres comptent-ils protester contre le fait que l'on interdise à un membre du Parlement européen, invité par les présidents des trois régions pro-indépendantistes, d'entrer sur le territoire néo-calédonien alors qu'un groupe politique du Parlement européen se prépare à accueillir ces mêmes présidents à Strasbourg avec tous les honneurs dus à leur rang ?
- 4) Quelles démarches les ministres comptent-ils, en particulier, faire pour amener les autorités compétentes à ne plus humilier les représentants élus du peuple kanak en interdisant aux hôtes de ces représentants l'entrée sur le territoire néo-calédonien ?
- 5) Quelles actions les ministres pensent-ils entreprendre pour amener la Communauté européenne à satisfaire à l'obligation qui est la sienne à l'égard d'un territoire d'outre-mer qui lui est associé par l'intermédiaire de la France, à savoir de conduire ce territoire à l'indépendance ?
- 6) De quel document du FLNKS ou de quel discours de l'un de ses dirigeants peut-on déduire que « l'indépendance-association est à la base du programme du FLNKS », comme l'affirme (sans doute sur la foi d'une déclaration des députés Glinne et Sutra) l'article précité de l'agence « Europe » ?

Réponse

(2 septembre 1987)

Les règles de fonctionnement de la coopération politique ne permettent pas généralement de répondre aux questions portant sur les politiques particulières menées par un ou plusieurs États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1481/86

de M. Carlos Robles Piquer (ED — E)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(26 septembre 1986)

(87/C 277/14)

Objet: Réponse des ministres à la pétition de leurs collègues de l'Association des pays du Sud-Est asiatique (ASEAN)

La dernière réunion, tenue à Manille, et à laquelle ont assisté les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ASEAN, a donné lieu, dans le cadre d'une déclaration commune, à une condamnation du Viêt Nam qui poursuit son occupation du Cambodge. Dans le même temps, les ministres de l'ASEAN ont demandé à la communauté internationale d'exercer les pressions qui s'imposent, afin qu'il soit mis un terme à l'occupation de ce pays asiatique.

Face à la pétition de leurs collègues de l'ASEAN, quelle attitude et quelle action les ministres ont-ils décidées, en réponse à cet appel en faveur de la cessation de la violation internationale inadmissible que représente l'invasion du Cambodge par les troupes vietnamiennes ?

Réponse

(2 septembre 1987)

Dans la déclaration commune publiée à l'issue de la récente réunion ministérielle tenue à Jakarta les 20 et 21 octobre 1986, les ministres des Douze ont, de concert avec leurs collègues de l'ASEAN, réaffirmé leur position selon laquelle l'occupation du Kampuchea par les troupes vietnamiennes demeure un obstacle à la paix et à la stabilité en Asie du Sud-Est. Les ministres sont également convenus de continuer à encourager la recherche d'un règlement négocié du conflit au Kampuchea, conformément aux résolutions adoptées par les Nations unies et par la Conférence internationale sur le Kampuchea. Les ministres ont lancé un appel au Viêt Nam pour qu'il entame sérieusement des négociations en vue du retrait de toutes ses troupes du Kampuchea, et ont réaffirmé qu'aucune assistance ne devrait être accordée au Viêt Nam qui soit de nature à soutenir et à encourager son occupation du Kampuchea. Les Douze ont également appuyé toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies concernant la situation au Kampuchea, qui ont été adoptées à une majorité record de 115 voix.

QUESTION ÉCRITE N° 1701/86

de M. Pierre-Benjamin Pranchère (COM — F)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 277/15)

Objet: Écoulement des stocks de viande bovine

Le règlement (CEE) n° 2374/79 ⁽¹⁾ permet aux institutions et collectivités à caractère social, d'acheter de la viande bovine à prix réduit aux organismes d'intervention.

- 1) La Commission peut-elle indiquer quels sont les États membres qui ont fait usage de cette facilité, et pour quelles quantités depuis la mise en œuvre de ce règlement ?
- 2) Considère-t-elle les résultats obtenus comme satisfaisants ? Est-elle décidée à améliorer ce règlement pour le rendre plus efficace et à favoriser son application dans tous les États membres pour des quantités significatives ?

⁽¹⁾ JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(4 mars 1987)

1. À l'heure actuelle, quatre États membres font usage du règlement (CEE) n° 2374/79 permettant la vente de viande bovine d'intervention à des institutions et collectivités à caractère social: l'Italie, la France, la Grèce et la Belgique. En ce qui concerne les quantités, on peut constater que, chaque année, l'Italie distribue entre 5 et 6 000 tonnes, la France et la Grèce environ 100 tonnes. En Belgique, où la vente n'a commencé que le 17 mars 1986, environ 50 tonnes ont été distribuées en 1986.

2. La Commission déplore le fait que la majorité des États membres ne participe pas à ce régime. Toutefois, elle ne dispose pas de moyens d'obliger les États membres de bénéficier de ce régime, ouvert pour tous.

La Commission voudrait cependant, à cette occasion, informer l'honorable parlementaire que la viande bovine fait partie de l'action d'urgence en faveur des personnes les plus démunies, mise en œuvre par la Commission au mois de janvier 1987. Par le règlement (CEE) n° 139/87 ⁽¹⁾ les organismes d'intervention des États membres sont autorisés à mettre gratuitement à la disposition des œuvres de bienfaisance et des organisations charitables, de la viande bovine pour attribution gratuite aux personnes les plus démunies, sous forme de repas préparés.

⁽¹⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 1703/86

de M^{me} Sylvie Le Roux (COM — F)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 277/16)

Objet: Développement de la recherche et de la valorisation des produits à base de lait

Au lieu d'imposer toujours plus de sacrifices aux producteurs de lait de la Communauté économique européenne, la Commission est-elle décidée à renforcer les mesures pour le développement de la recherche et de la valorisation des produits à base de lait, en particulier dans le domaine des biotechnologies ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(13 février 1987)

Le marché laitier est caractérisé par un déséquilibre alarmant entre une offre surabondante et une demande stable ou en légère augmentation. Ce déséquilibre persistant qui résulte d'un ensemble de facteurs tels que les progrès génétiques et techniques, les mutations structurelles, tant au niveau de la ferme que de l'industrie de transformation, l'évolution économique générale et les changements des habitudes de consommation, est manifestement d'ordre structurel.

Le Conseil a décidé d'associer les producteurs de lait au financement de la politique laitière, en instituant un prélèvement de coresponsabilité. Une partie du produit de ce prélèvement a été affectée au financement d'un grand nombre de projets de recherche depuis 1977, dont l'objet était d'accroître les débouchés du lait et des produits laitiers.

Les projets financés ont porté sur

- la recherche et le développement de produits nouveaux
- la recherche scientifique portant sur les aspects nutritionnels de la consommation du lait
- les études visant à accroître les débouchés pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation de bétail
- des recherches de marché en vue de l'amélioration de la commercialisation des produits laitiers.

En outre, dans le cadre du Programme d'Action Biotechnologie (BAP 1985-1989), la Commission subventionne des recherches dans la ligne des projets déjà financés dans le cadre du Programme de Génie Biomoléculaire (BEP 1982-1986). Ces recherches ont comme objectif à long terme dans le secteur de la fabrication des produits laitiers, de réduire les coûts de production grâce à la construction et à l'utilisation des couches microbiennes plus performantes. L'augmentation de la productivité et les gains de compétitivité qui en résultent, sont de nature à améliorer la position des produits laitiers auprès des consommateurs et à promouvoir les exportations. Enfin, dans le cadre des Actions scientifiques et technologiques visant une réduction des excédents agricoles, la Commission a financé des études et un projet pilote sur de nouvelles méthodes de production et d'utilisation du lait et des produits laitiers.

Tous ces éléments démontrent, si besoin était, que la Commission a consenti des efforts dans le domaine de la recherche, et qu'elle a l'intention de continuer en ce sens.

notamment des capacités de pêche — la Commission n'estime-t-elle pas qu'une politique structurelle coordonnée est inévitable et indispensable dans ce secteur? La Commission peut-elle justifier sa réponse?

QUESTION ÉCRITE N° 1726/86

de M. Eisso Woltjer (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1986)

(87/C 277/17)

Objet: Politique commune de la pêche

Un document de la Commission intitulé « Orientations et impulsions pour le développement de la politique commune de la pêche » a été publié le 12 juin dernier. Au point III B de ce document, la Commission constate que « l'inadaptation structurelle des capacités de pêche aux ressources effectivement disponibles conduit, à terme, à des déséquilibres fondamentaux générateurs de troubles sociaux ».

1. a) La Commission peut-elle indiquer quelle est, pour chaque État membre, l'évolution de la capacité de pêche de la flotte par rapport aux quotas attribués?
- b) Que pense-t-elle de la grande disparité que l'on constate dans certains États membres, entre les deux éléments visés à la question 1 a)? Estime-t-elle que de tels déséquilibres structurels peuvent être justifiés actuellement, et surtout qu'ils pourront l'être à l'avenir? Dans la négative, peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour compenser le préjudice ainsi causé au secteur de la pêche?
2. Peut-elle indiquer comment, dans chaque État membre, le secteur de la pêche assure la gestion des quotas? Existe-t-il des programmes comparables aux mesures « d'immobilisation » appliquées aux Pays-Bas? La Commission dispose-t-elle d'informations sur les résultats éventuellement obtenus dans certains États membres, à la suite de l'application de tels programmes? Peut-elle notamment indiquer si les producteurs individuels sont tous en mesure d'épuiser le contingent qui leur est attribué?
3. a) Compte tenu de ce qui précède, que pense la Commission du fait qu'il est question, dans un État membre tout au moins, d'accroître la capacité de la flotte d'environ 20 %? N'estime-t-elle pas qu'une telle mesure est absolument incompatible avec les efforts qu'elle déploie pour équilibrer capacité de pêche et volume total des captures? Peut-elle motiver sa réponse?
- b) L'accroissement de capacité visé à la question 3 a) bénéficie-t-il d'un appui financier de la Communauté ou des autorités nationales? Dans l'affirmative, dans quelle mesure et dans quels États membres?
- c) Considérant que depuis 1983, la politique de la pêche trouve son expression dans les contingentements, et vu l'évolution du secteur de la pêche — et

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(30 mars 1987)

1. a) b) L'honorable parlementaire trouvera les informations dont dispose la Commission dans le document de travail des services de la Commission du 12 juin 1986 portant sur « La politique structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture: situation dans la Communauté à dix et données de base pour la Communauté à douze » (1). La Commission souligne toutefois les difficultés théoriques et méthodologiques inhérentes à la définition de la capacité de pêche d'une flotte. Elle poursuit ses travaux en la matière. Elle rappelle que les programmes d'orientation pluriannuels, élaborés par les États membres et approuvés par elle, servent de référence pour le suivi de l'évolution de la flotte de pêche des États membres. Lors de son examen de ces programmes, la Commission tient compte de l'ensemble des objectifs de la politique commune de la pêche, et notamment de l'évolution prévisible des ressources halieutiques disponibles et des décisions du Conseil en matière de total admissible de captures (TAC) et de quotas.
2. La plupart des États membres ont mis en œuvre des systèmes de gestion de leurs quotas faisant appel à une panoplie de mesures très diverses, adaptées à la multiplicité des situations, et qui sont notamment fonction des caractéristiques des différentes pêcheries, des circonstances d'exercice des activités de pêche ainsi que de l'expérience acquise sur le plan national. Il existe dans d'autres États membres que les Pays-Bas, en particulier au Royaume-Uni et au Danemark, des mesures d'immobilisation comparables à celles évoquées par l'honorable parlementaire. La Commission ne peut apprécier l'impact précis de telles mesures sur le respect des quotas, étant donné la diversité des raisons qui peuvent être à l'origine de l'absence de surpêche. Dans le cadre de l'application du régime général de contrôle des activités de pêche des navires des États membres, défini par le règlement (CEE) n° 2057/82, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86 (2), la Commission dispose d'informations sur les captures des États membres soumises à des TAC et des quotas, et non sur les captures des pêcheurs individuels.
3. a) D'après les éléments dont dispose la Commission, il n'existe pas un tel programme d'accroissement de la capacité de la flotte. Au contraire, lors de l'élaboration des programmes d'orientation pluriannuels, les États membres ont reconnu le risque de surcapacité, et ont eu comme objectif global le maintien, voire la diminution de la capacité existante.

- b) La Commission veille, notamment lors de l'octroi de concours financiers communautaires, au strict respect des programmes d'orientation pluriannuels.
- c) La Commission rappelle que des mesures structurelles ont été adoptées par le Conseil en 1983 [règlements (CEE) n° 2908/83 et (CEE) n° 2909/83 ⁽¹⁾; directive 83/515/CEE ⁽²⁾]. Ces mesures sont venues à échéance à la fin de 1986 et le Conseil a adopté, le 18 décembre 1986, le règlement (CEE) n° 4028/86 ⁽³⁾ qui fixe, pour une durée de dix ans, les actions communautaires à entreprendre pour l'amélioration et l'adaptation du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

⁽¹⁾ Doc. SEC(86) 975 final du 12 juin 1986.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

⁽³⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1749/86

de M. Pol Marck (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1986)

(87/C 277/18)

Objet: Élevage des chevaux — Concurrence déloyale

Dans certains pays de la Communauté économique européenne, une aide financière est accordée pour tout poulain enregistré.

- 1) Quelle est la situation, sous ce rapport, dans les différents États membres, et quels sont les montants affectés au subventionnement précité?
- 2) De l'avis de la Commission, un tel subventionnement n'entraîne-t-il pas une concurrence déloyale?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(10 février 1987)

Selon les informations dont elle dispose, la Commission n'a pas connaissance de l'existence d'aide financière d'État, octroyée pour tout poulain enregistré.

De manière générale, la Commission a une position favorable à l'égard des mesures d'État destinées à améliorer la qualité des élevages, par l'octroi notamment d'aides d'État en faveur de la tenue de livres généalogiques (des aides existent dans plusieurs États membres), des aides à l'achat et à l'entretien de reproducteurs de race pure inscrits aux livres généalogiques, des aides en faveur de la sélection (une aide existe en Rhénanie du Nord Westphalie pour l'entretien de bases de reproduction de haute qualité, notamment de poulains — 6 % de la valeur d'une vingtaine de poulains par an — dans le cadre de programmes d'élevage établis par les sociétés d'élevage). Elle s'est, par ailleurs, opposée à l'octroi d'une aide donnée par tête

d'animal destinée à la production (une aide en France de 500 francs français par poulain de race à viande, mis en allottement en vue de constituer des lots homogènes destinés à l'engraissement pour la production de viande).

QUESTION ÉCRITE N° 1817/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 277/19)

Objet: Dangers de la varroase

La Commission est-elle informée des dangers que représente pour l'apiculture européenne la propagation de la varroase?

Existe-t-il une étude sur cette parasitose? La Commission envisage-t-elle de coordonner les conseils donnés aux apiculteurs à cet égard?

QUESTION ÉCRITE N° 1821/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 277/20)

Objet: Apiculture — résultats des recherches financées par l'aide européenne

La Commission a consacré quelques budgets de recherche à l'apiculture.

Les résultats de ces recherches ont-ils été communiqués aux associations des différents États membres?

Réponse commune aux questions écrites n° 1817/86 et n° 1821/86 donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(20 janvier 1987)

La Commission est parfaitement consciente de la menace pour l'apiculture communautaire, constituée par l'épizootie des abeilles, dénommée la Varroatose.

Un séminaire sur la Varroatose a été tenu en février 1983 à Wageningen (Pays-Bas), dont les frais, y compris ceux de la publication des délibérations, ont été pris en charge par la Commission. Un exemplaire du compte rendu est adressé directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen. Cette rencontre a permis de faire l'état des connaissances et des résultats des recherches sur cette maladie, sous de multiples aspects, suite à un

premier échange de vues entre les représentants des principaux instituts concernés dans les États membres.

Suite à cette première initiative, un programme de recherche *ad hoc* a été financé en 1984/1985 au titre des dispositions du règlement (CEE) n° 1196/81 ⁽¹⁾ concernant l'aide aux associations d'apiculteurs.

Enfin, dans le cadre du programme quinquennal (1984-1988) de coordination de la recherche agricole, huit contrats de recherche ont démarré en 1986 pour un montant de 365 000 Écus.

Les résultats obtenus jusqu'ici par les chercheurs intéressés au cours de ces deux dernières séries d'actions ont, à leur tour, fait l'objet d'une rencontre tenue en république fédérale d'Allemagne en octobre 1986. Un des objets de ce dernier séminaire était précisément de s'efforcer d'assembler toutes les informations disponibles, et ce dans un instrument unique, dans l'optique de la lutte pratique contre la maladie, à publier prochainement par la Commission.

La Commission attire également l'attention de l'honorable parlementaire sur la résolution du Parlement de décembre 1985 sur l'encouragement de l'apiculture ⁽²⁾, à la suite de laquelle un montant de 500 000 Écus a été inscrit au titre du poste 3815 du budget de l'année en cours, pour financer des actions visant l'éradication de la Varroatose. La Commission elle-même, dans la même optique, a inscrit dans l'avant-projet du budget pour 1987 un montant identique.

La Commission prépare actuellement une décision permettant d'utiliser au mieux ces ressources, et notamment dans les États membres les plus touchés par cette épizootie.

⁽¹⁾ JO n° L 122 du 6. 5. 1981.

⁽²⁾ JO n° C 301 du 25. 11. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1834/86

de M. Alfons Boesmans (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(7 novembre 1986)

(87/C 277/21)

Objet: Sort d'Aygün Yildizdogan

Accusé d'être membre du parti communiste turc, frappé d'interdit, Aygün Yildizdogan, ressortissant turc, a été condamné, le 29 mars 1985, en vertu de l'article 141 de la loi pénale turque, à une peine de prison de dix ans et huit mois, suivie d'une période de bannissement interne surveillé.

Au cours de son procès, il a été fait état, à diverses reprises, de tortures destinées à lui extorquer des aveux. Yildizdogan est détenu actuellement à la prison militaire de Mamak Askeri, à Ankara.

Les ministres des affaires étrangères ne sont-ils pas d'avis que l'article 141 de la loi pénale turque est contraire à l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'homme, qui stipule que toute personne a droit à la liberté d'association? Dans l'affirmative, ont-ils déjà entrepris des démarches auprès des autorités turques pour obtenir la libération de M. Yildizdogan?

Réponse

(7 septembre 1987)

Le cas spécifique soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une correspondance entre la Présidence et un autre honorable parlementaire, M. Eyraud.

Les Douze continuent à suivre la situation en matière de Droits de l'homme et le processus de démocratisation en Turquie, et les États membres expriment leurs préoccupations sous la forme qu'ils jugent appropriée.

QUESTION ÉCRITE N° 1840/86

de M. Bernard Antony (DR — F)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(7 novembre 1986)

(87/C 277/22)

Objet: Royalties versées par la « Gulf Company » à l'Angola

La « Gulf Company », compagnie pétrolière américaine, verse des royalties au gouvernement angolais pour l'exploitation de ses gisements de pétrole.

Ces royalties servent à entretenir les troupes soviéto-cubaines stationnées en Angola.

Les ministres des affaires étrangères ont-ils l'intention de dénoncer ces pratiques qui servent à maintenir par la force le régime communiste angolais en place?

Réponse

(2 septembre 1987)

Ce point n'a pas été examiné dans le cadre de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1911/86

de M. Eisso Woltjer (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 277/23)

Objet: Financement de l'organisation du marché du sucre dans la Communauté européenne; évolution du marché mondial

Le 24 mars 1986, le Conseil de ministres a arrêté un nouveau règlement relatif aux marchés dans le secteur du sucre, en partant du principe que les restitutions à l'exportation au cours des cinq prochaines campagnes s'élèveraient en moyenne à 35,56 Écus par cent kilos. Or, il s'avère, à l'heure actuelle, que le niveau des restitutions nécessaires a été largement sous-estimé, en tout cas pour la première campagne. Le prix du marché mondial s'élève actuellement à environ six cents américains la livre et récemment, les États-Unis d'Amérique ont vendu près de 150 000 tonnes de sucre à la Chine au prix de 4,75 cents la livre. Par ailleurs, rien ne permet de prévoir une amélioration prochaine du prix du sucre sur le marché mondial.

- 1) La Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure la situation actuelle du marché mondial exige que des modifications soient apportées au règlement portant organisation des marchés dans le secteur du sucre?
- 2) Pourrait-elle, d'ores et déjà, fournir une estimation de la quantité de sucre produite dans la Communauté en 1985/1986?
- 3) Est-il exact que la superficie réservée aux betteraves sucrières a été fortement étendue, notamment en raison du système du prix mixte et des pressions exercées sur les prix d'autres produits agricoles, ce qui oblige la Communauté à exporter de grandes quantités de sucre?
- 4) La Commission est-elle disposée à présenter très prochainement des propositions visant à modifier le règlement actuel sur la base des données disponibles et ce, avant l'évaluation qu'elle avait annoncée et qui devait initialement avoir lieu deux ans après l'entrée en vigueur dudit règlement?
- 5) La Commission compte-t-elle prendre, sans tarder, des mesures concrètes qui permettraient d'améliorer la situation sur le marché mondial du sucre?
- 6) Est-elle disposée à prendre des initiatives et à tout mettre en œuvre pour obtenir la conclusion prochaine d'un véritable accord international sur le sucre?
- 7) Est-elle disposée, dans le cadre de sa politique de développement et de coopération, à élaborer des mesures en faveur des pays producteurs de sucre du tiers monde, qui sont les plus durement touchés par la crise frappant le marché mondial du sucre depuis plusieurs années?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(6 mars 1987)

Il est exact que la situation du marché mondial du sucre ne permet pas à la Communauté, notamment depuis la mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1986 du nouveau régime quinquennal de production, d'exporter ses excédents de production dans les meilleures conditions. Néanmoins, la Commission souligne qu'en raison notamment du jeu de la concurrence dans le cadre des adjudications à l'exportation, les restitutions à l'exportation restent en deçà du coût de revient théorique. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le montant de restitution de 35,56 Écus

par 100 kilogrammes qu'il évoque, représentait la moyenne sur cinq campagnes de 1981/1982 à 1985/1986, et qu'il ne peut donc être valablement comparé aux montants des restitutions en cause depuis le 1^{er} juillet 1986 pour en tirer des conclusions, mais plus exactement à un montant analogue projeté sur une période comparable de cinq campagnes (sur 1986/1987 à 1990/1991). Ce fut l'analyse faite par le Conseil. Quant à la situation du marché mondial, la Commission souligne qu'il s'agit de celle du sucre brut qui se caractérise depuis plusieurs mois par le fait qu'il n'y a pas de tendance affirmée, les hausses succédant aux baisses et *vice versa*. En revanche, le marché mondial du sucre blanc sur lequel nous exportons est fondamentalement sain puisque la demande s'équilibre avec l'offre.

En ce qui concerne le système du prix mixte, celui-ci n'est plus guère pratiqué qu'aux Pays-Bas et en Belgique où, d'ailleurs, la tendance est à l'abandon du système. D'ailleurs pour 1986/1987 au niveau communautaire (Communauté à Dix), la surface emblavée en betteraves a diminué de 1,3 % par rapport à celle de la campagne 1985/1986. Quant à la production de sucre communautaire pour 1986/1987, il faut s'attendre à obtenir des rendements estimés à 12,5 millions de tonnes, soit une récolte inférieure à celle de 1985/1986 (12,7 millions de tonnes).

Toutefois la Commission se réserve de prendre sans tarder, notamment dans le cadre de ses propositions de prix de campagne 1987/1988, les initiatives appropriées qui se révéleraient nécessaires dans l'immédiat dans le secteur du sucre.

Pour ce qui est, notamment, du niveau des quotas de production et de répartition des charges qui en découlent pour les producteurs à partir du 1^{er} juillet 1988, la Commission présentera en temps utile au Conseil et au Parlement, conformément à l'article 23 paragraphe 3 du règlement de base du secteur (CEE) n° 1785/81 (1), les propositions qu'elle jugera nécessaires, compte tenu de l'objectif de ce règlement à savoir: l'orientation de la production en fonction des possibilités d'écoulement, et la couverture de l'ensemble des pertes dues à l'écoulement des excédents de production communautaire par les contributions financières des producteurs.

La Commission, consciente que des mesures concrètes doivent être prises rapidement pour améliorer la situation du marché mondial du sucre, considère l'existence d'un Accord international sur le sucre comprenant des clauses économiques, comme la meilleure expression de ces mesures. De fait, elle conduit depuis un certain temps déjà des réflexions dans ce domaine, qui devraient l'amener prochainement à prendre des initiatives.

Enfin, la Commission est toujours de l'avis que c'est dans une amélioration du marché mondial du sucre due à la conclusion d'un véritable accord international sur le sucre, et dans le cadre du Protocole n° 7 sur le sucre ACP/CEE, que la Communauté est le mieux à même de mener des

actions en faveur des pays du tiers monde producteurs de sucre.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1944/86

de M. Stephen Hughes (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 277/24)

Objet: Vente d'excédents de viande bovine au Brésil

La Commission voudrait-elle confirmer ou démentir des informations récentes selon lesquelles des excédents de viande bovine vendus au Brésil reviennent sur le marché de la Communauté européenne après avoir été transformés et mis en conserve au Brésil?

La Commission ne pense-t-elle pas que l'importation de ce type de conserves de viande, d'une part, va à l'encontre de l'objectif des ventes d'excédents de la Communauté économique européenne en dehors de la Communauté et, d'autre part, prive les citoyens de la Communauté de possibilités d'emploi dans les industries de la transformation et de la conserve alimentaire?

La Commission ne pense-t-elle pas, en outre, que si un certain pourcentage de ces excédents de viande bovine doit être commercialisé sous forme de conserves de viande, il serait préférable, en termes d'emploi, que la transformation et les opérations connexes se déroulent au sein de la Communauté et non à l'extérieur?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(16 février 1987)

En vertu du règlement (CEE) n° 1812/86 (1), 200 000 tonnes de quartiers compensés ont été prélevées sur les stocks d'intervention de la Communauté économique européenne, et vendues au Brésil en raison de la grave pénurie de viande bovine qu'a connue ce pays en 1986. Presque la moitié de la quantité faisant l'objet du contrat avait déjà été importée au Brésil à la fin novembre. En outre, la Commission a la preuve que toute la viande importée jusqu'à maintenant a été consommée directement et, pour elle, des garanties existent que la quantité restante est également destinée à la consommation directe. En outre, d'après les informations en provenance du Brésil, les exportations de viande bovine et de produits à base de viande bovine ont, pour ainsi dire, cessé depuis septembre 1986, et elles ne devraient pas reprendre tant que la situation de l'offre ne se sera pas notablement améliorée.

Traditionnellement, la Commission vend une partie des stocks d'intervention aux industries de transformation de la Communauté. En fait, pendant les douze derniers mois,

la quantité prélevée sur ces stocks et vendue à ces industries a presque doublé par rapport aux ventes de chacune des années précédentes. Comme par le passé, les quantités à mettre à la disposition de l'industrie seront déterminées avec le souci de garantir une saine gestion du marché de la viande bovine.

(1) JO n° L 157 du 12. 6. 1986, p. 43.

QUESTION ÉCRITE N° 1946/86

de M. François Musso (RDE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 277/25)

Objet: Excédents agricoles

La Commission peut-elle préciser quelles sont ses prévisions, pour les cinq années à venir, des quantités d'excédents qui devront être stockés en ce qui concerne la viande bovine, le beurre, la poudre de lait et les céréales?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(13 février 1987)

Dans la partie introductive des propositions de prix agricoles et de mesures connexes, la Commission publie chaque année des prévisions à moyen terme de la production et de la consommation de produits agricoles. Les dernières données publiées à cet égard figurent dans le doc. COM(86) 20 final (pages 16 à 46) du 6 février 1986. Les données publiées n'ont pas, pour objectif, d'estimer le montant des stocks à venir; elles donnent des indications sur l'évolution prévisible de l'offre et de la demande des principaux produits agricoles, en l'absence de modifications dans la réglementation en vigueur. Ainsi, avant la campagne actuelle 1986/1987, il avait été estimé qu'en ce qui concerne les céréales, l'excédent non affecté de la production dans la Communauté à Douze pourrait s'élever, de 1986 à 1991, à 80 millions de tonnes (cumulées sur la période), soit 45 % d'une récolte moyenne. Pour ce qui est de la production laitière, on avait estimé que, pour 1982 et pour l'Europe à Dix, les quantités prévisibles de l'offre auraient dépassé de 13,5 millions de tonnes celles de la consommation intérieure communautaire. Pour la viande bovine, enfin, abstraction faite des fluctuations cycliques, on avait estimé un excédent d'environ 200 000 tonnes pour l'Europe à Dix en 1992. Il importe, toutefois, de rappeler que depuis l'établissement de ces prévisions, des mesures de

réforme ont été adoptées dans ces secteurs, afin d'atteindre un meilleur équilibre entre l'offre et la demande.

QUESTION ÉCRITE N° 2032/86

de M. Alexandros Alavanos (COM — GR)
aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant
dans le cadre de la coopération politique

(28 novembre 1986)

(87/C 277/26)

Objet: Sanctions communautaires contre la Syrie

Lors de la session tenue, dans le cadre de la coopération politique, par les ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté le 10 octobre 1986 à Londres, onze des États membres ont décidé, sur la base des accusations formulées par la présidence britannique, de prendre des sanctions à l'encontre de la Syrie. Les ministres des affaires étrangères peuvent-ils répondre aux questions suivantes:

- 1) Pourquoi n'indiquent-ils pas clairement que cette décision est l'expression d'une position prise de commun accord entre onze États, en dehors du cadre institutionnel de la Communauté, et que la Communauté, en tant qu'institution, n'a pris légalement aucune mesure à l'égard de la Syrie, l'unanimité que requiert notamment l'Acte unique européen, signé en décembre dernier, n'ayant pu être obtenue?
- 2) Pourquoi les Onze ont-ils pris une telle décision à l'encontre de la Syrie, alors que les éléments fournis par le gouvernement de M^{me} Thatcher sont sérieusement mis en doute? Ainsi, le Premier ministre français lui-même, M. Chirac, s'adressant au Washington Post, a-t-il parlé de certaines informations selon lesquelles la tentative de placement d'une bombe dans l'avion d'ELAL aurait été organisée par le Mossad, à savoir les services secrets israéliens, en coopération avec certains opposants syriens, et s'est-il déclaré opposé à l'adoption de mesures à l'encontre de la Syrie.
- 3) Comment les Onze peuvent-ils espérer faire croire que les mesures prises par l'Occident à l'encontre de divers pays du Moyen-Orient, sous le couvert de la lutte contre le terrorisme, ne sont pas dictées exclusivement par des considérations d'ordre politique et stratégique, étrangères au problème du terrorisme, quand on sait que, par exemple, les États-Unis d'Amérique et plus précisément la Maison Blanche, alors qu'ils ont rangé l'Iran parmi les pays qui soutiennent le terrorisme et formellement interdit que des armes soient vendues à ce pays, dépêchent des envoyés spéciaux du Président Reagan en Iran, pour en favoriser l'armement et faire en sorte que les développements politiques intérieurs tournent à leur avantage?
- 4) Peuvent-ils dire, d'une part, si cette décision des Onze permettra de résoudre, et de quelle façon, le problème du terrorisme et, d'autre part, comment elle contribuera à apaiser les esprits au Moyen-Orient?

Réponse

(2 septembre 1987)

Dans la communication à la presse publiée à l'issue de la session des ministres des affaires étrangères des Douze du 10 novembre 1986, il a été précisé que les autorités syriennes n'avaient rien ajouté aux éléments examinés par le tribunal qui a établi la culpabilité de M. Hindawi. C'est sur la base de ces éléments que des mesures ont été prises à l'encontre de la Syrie, afin de protéger nos citoyens contre une éventuelle répétition de tels actes de terrorisme, et de signifier aussi clairement que possible à la Syrie que les faits survenus sont absolument inacceptables. Il n'a été fait référence à aucune décision adoptée dans le cadre de la Communauté européenne. Le texte de la communication de presse est transmis ci-joint pour information à l'honorable parlementaire qui pourra également se référer à la réponse donnée à sa question orale n° H-660/86.

QUESTION ÉCRITE N° 2063/86

de M. Andrew Pearce (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1986)

(87/C 277/27)

Objet: Teneur en viande des saucisses cuites

La Commission sait-elle que, selon la réglementation britannique, les saucisses cuites peuvent être décrites comme contenant « non moins de 100 % de viande », même lorsqu'est reconnue la présence de sel, de sucre, d'épices et de divers produits chimiques, ce qui est manifestement aberrant et ne peut manquer de tromper le public? Va-t-elle proposer de donner aux descriptions des produits une formulation nouvelle qui fournisse au public des informations claires et loyales?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(4 mars 1987)

1. L'article 12 paragraphe 1 des « Meat Products and Spreadable Fish Products Regulations 1984 » impose l'indication, dans l'étiquetage des produits de viande, de la quantité de viande fraîche mise en œuvre, calculée comme pourcentage du poids total du produit fini. Un tel système engendre nécessairement des difficultés, puisqu'il oblige à comparer deux stades qui ne sont pas toujours comparables. En effet, la quantité de viande utilisée au départ peut être supérieure à celle qui subsiste dans le produit fini, lorsque, par exemple, le produit subit une maturation et un séchage se traduisant par une perte d'humidité et — partant — de poids. Dans un tel cas, la quantité de viande mise en œuvre est effectivement non inférieure à 100 % — elle peut

être même supérieure à 100 % — lorsqu'on la rapporte au poids du produit fini.

2. La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire, selon lequel la réglementation britannique n'est pas satisfaisante sur ce point. Elle pense qu'une solution plus équitable consisterait à exprimer la quantité de viande utilisée en pourcentage du poids de la totalité des ingrédients mis en œuvre.

La Commission a proposé une modification de la directive 79/112/CEE ⁽¹⁾, actuellement à l'examen devant le Parlement européen. Le problème posé par l'honorable parlementaire devra, de l'avis de la Commission, trouver une réponse satisfaisante dans les futures directives d'exécution à arrêter sur la base de cette modification.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 89 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2138/86

de M. Ray Mac Sharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1986)

(87/C 277/28)

Objet: Intervention dans le secteur de la viande bovine

La pression à laquelle est soumis le mécanisme communautaire d'intervention dans le secteur de la viande bovine s'est considérablement atténuée en raison de la régression de 1 % de la production mondiale de viande bovine en 1986, de la baisse prévue de 2,8 % de la production communautaire de viande bovine, et de la chute du volume total des stocks, qui est tombé de 750 000 tonnes en janvier, à 600 000 tonnes à la fin de septembre.

Les experts considèrent aujourd'hui que, dans les prochaines années, la gestion du marché de la viande bovine coûtera moins cher à la Communauté.

La consommation de viande bovine progresse constamment depuis 1984, année où elle a augmenté de 1,8 % ; pour 1985, l'augmentation a été de 2,6 %, et, pour 1986, la consommation a augmenté à ce jour de 1,2 %.

La Commission n'estime-t-elle pas que tous ces facteurs concourent à démontrer l'opportunité de maintenir le mécanisme d'intervention dans le secteur de la viande bovine, surtout pendant les difficiles mois d'automne, et cela compte tenu de l'amélioration des conditions du marché, prévue pour les deux prochaines années ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(17 février 1987)

Malgré les facteurs favorables évoqués par l'honorable parlementaire, et en dépit des exportations records et de la limitation des achats d'intervention aux quartiers plutôt qu'aux carcasses, l'intervention pour la viande bovine a

atteint un niveau record en 1986. C'est ce facteur, notamment, qui a incité le Conseil à accepter les propositions faites par la Commission de modifier le système.

Un système d'intervention modifié fondé sur les décisions du Conseil du 16 décembre 1986, sera appliqué dans le secteur de la viande bovine du 6 avril 1987 au 31 décembre 1988. Les critères qui détermineront la Commission à décider l'intervention seront les suivants :

— le prix moyen du marché dans la Communauté pour la qualité d'intervention ou le groupe de qualités considérées, devra être inférieur à 91 % du prix d'intervention correspondant et

— le prix moyen national (ou éventuellement régional) du marché pour la qualité ou le groupe de qualités, devra être inférieur à 87 % du prix d'intervention correspondant.

Pour chaque qualité ou groupe de qualités visé par l'intervention, le prix d'achat sera la moyenne pondérée des prix du marché dans les États membres (ou éventuellement dans les régions) où les achats d'intervention sont effectués, majorée de 2,5 % du prix d'intervention ; toutefois, le prix d'achat ne sera pas fixé au-dessous du niveau des prix moyens du marché les plus élevés des États membres ou des régions où les achats d'intervention sont effectués.

Outre les dispositions susmentionnées, la Commission peut décider de prendre des mesures par la procédure du comité de gestion, si c'est nécessaire, afin de stabiliser les marchés dans la Communauté (ou, le cas échéant, dans certaines régions). Ces mesures peuvent comporter non seulement une aide au stockage privé, mais aussi des achats d'intervention dans les États membres ou dans certaines régions, selon des modalités arrêtées par la procédure du comité de gestion.

La Commission estime que le nouveau régime concernant la viande bovine améliorera la situation du marché dans ce secteur. Par conséquent, le système d'intervention modifié fonctionnera plus efficacement pendant la période cruciale des mois d'automne.

QUESTION ÉCRITE N° 2141/86

de M. Ray Mac Sharry (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 décembre 1986)

(87/C 277/29)

Objet: Aide alimentaire

La Commission peut-elle indiquer le volume total et la composition des livraisons qu'elle envisage de faire aux pays en voie de développement, au titre de l'aide alimentaire en 1986 ?

Réponse donnée par M. Natali

au nom de la Commission

(11 février 1987)

En 1986, les quantités de produits suivantes :

- 1 267 810 tonnes de céréales,
- 86 990 tonnes de lait écrémé en poudre,
- 20 125 tonnes de butteroil,
- 3 900 tonnes de sucre,
- 9 500 tonnes d'huile végétale,
- pour 20,3 millions d'Écus d'autres produits (essentiellement des légumineuses et du poisson),

ont été attribuées à titre d'aide alimentaire normale, d'urgence ou exceptionnelle aux pays en développement, sur une base bilatérale ou par le canal d'organisations internationales ou non gouvernementales.

En outre, six opérations autres que des aides alimentaires ont été réalisées en faveur de quatre pays du Sahel, de la Zambie et de Haïti.

QUESTION ÉCRITE N° 2143/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 277/30)

Objet: Machinisme agricole en Europe — Transfert du matériel neuf et d'occasion

La Commission peut-elle dire:

- 1) Quels sont les différents types d'exploitations agricoles, leur taille, et leur répartition dans les différentes régions agricoles européennes?
- 2) Quels sont les types de matériel agricole utilisés, et leur répartition dans les différentes régions agricoles européennes?
- 3) Quel est le volume du matériel (neuf et occasion) transféré entre les pays producteurs (fabricants) et les autres?
- 4) De quelles aides gouvernementales particulières les agriculteurs de certains pays européens peuvent-ils bénéficier à l'achat de matériel agricole?
- 5) Quelle demande en matériel agricole d'occasion existe-t-il en Europe et dans d'autres pays (par pays, type de matériel et estimation du volume de la demande)?
- 6) Quelles sont les tendances et estimations quant à l'évolution du machinisme agricole en Europe et de la position de l'Europe, en tant que fabricant de matériel agricole, vis-à-vis du reste du monde?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(12 mars 1987)

1 et 2. En raison de l'ampleur des réponses qui comportent de nombreux tableaux, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au

secrétariat général du Parlement européen, les principaux renseignements statistiques concernant les structures des exploitations agricoles et l'utilisation des principaux matériels.

Elle précise que les résultats de l'enquête 1983 sur les structures des exploitations agricoles ont fait l'objet d'une publication de l'*Office Statistique des Communautés européennes*, qui est également adressée à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

3. Les données relatives aux échanges intra et extra communautaires des États membres de la Communauté économique européenne pour le secteur des machines et tracteurs agricoles seront transmises par la même voie.

4. Le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, et notamment les articles 4 et 8, permettent d'accorder, dans le cadre d'un plan d'amélioration matériel de l'exploitation, des aides pour les biens non immeubles donc du matériel agricole, s'élevant à 20 % de l'investissement ou, dans le cas des zones défavorisées, à 30 %.

Lorsque les États membres accordent des aides pour des investissements en dehors d'un plan d'amélioration, le niveau des aides doit rester inférieur d'au moins un quart.

5. Compte tenu de la diversité et de l'importance de la demande en matériel agricole d'occasion, la Commission n'est, malheureusement, pas en mesure de donner une réponse à cette question.

6. Depuis la fin des années '70, la demande communautaire pour tous les types de machines agricoles a baissé considérablement. Par exemple, les ventes de tracteurs dans la Communauté économique européenne ont diminué de 30 % entre 1979 et 1985.

La Communauté reste toutefois le plus grand producteur et exportateur du monde dans ce secteur. 40 % des exportations mondiales proviennent de la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2172/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 277/31)

Objet: Propositions de modification des règlements concernant les transports internationaux de voyageurs

La Commission pourrait-elle préciser si elle n'a toujours pas saisi le Conseil de propositions, en vue d'apporter les

modifications nécessaires aux règlements concernant les transports internationaux de voyageurs [n° 117/66/CEE (1), (CEE) n° 516/72 (2) et (CEE) n° 517/72 (3)], bien que cette même Commission précise, dans sa réponse du 16 juillet 1986 à ma question n° 396/86, que de telles propositions seront présentées dans le courant de l'été 1986, et bien que nous soyons déjà à la fin du mois de novembre?

(1) JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

(2) JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.

(3) JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(30 avril 1987)

Dans le domaine des transports de personnes effectués par autocars ou par autobus, la Commission vient d'adopter des propositions au Conseil pour deux mesures importantes qui ont trait, d'une part, à l'admission des transporteurs non résidents aux transports de personnes par route à l'intérieur d'un État membre (« cabotage ») (1) et, d'autre part, à la révision de la réglementation communautaire en vigueur pour les transports internationaux (2).

(1) Doc. COM(87) 31, transmis au Parlement le 5 mars 1987.

(2) Doc. COM(87) 79, transmis au Parlement le 24 avril 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2259/86

de M. Pieter Dankert (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 277/32)

Objet : Conflit entre la loi néerlandaise relative aux médias et le droit communautaire

Le 23 septembre 1986, la deuxième Chambre des États généraux a adopté le projet de loi relatif aux médias, qui est officiellement intitulé « Regels betreffende de verzorging van radio- en televisieprogramma's, de omroepbijdrage en de steuveling aan persorganen » (1).

- 1) La Commission a-t-elle connaissance de l'article de M. A.W. Hins et consorts, paru dans le *Nederlands Juristenblad* 1986, pp. 1301 et suivantes, et intitulé « De mediawet: oude wijn in lekke zakken » (La loi relative aux médias: du vieux vin dans des tonneaux percés)?
- 2) La Commission partage-t-elle le point de vue exprimé dans cet article selon lequel les articles 66 et/ou 72 du projet de loi relatif aux médias sont en contradiction avec le traité, suivant l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes?

- 3) Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle l'intention d'engager contre le gouvernement des Pays-Bas la procédure prévue à l'article 169 du traité instituant la Communauté économique européenne, au cas où le projet de loi serait adopté par la première Chambre et entrerait en vigueur?
- 4) Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun d'informer le législateur néerlandais de cette intention?

(1) Le texte amendé de la loi figure dans le document de la Chambre EK 19 136 n° 27.

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(6 juillet 1987)

1. Oui.
2. L'article 59 du traité CEE interdit « les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté etc. à l'égard des ressortissants des États membres, établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation ». La démarche suivie systématiquement par la Commission, jusqu'à présent, est appuyée par la Cour de justice qui a décidé qu'en l'absence d'une disposition contraire expresse dans le traité, un signal de télévision doit, par nature, être considéré comme une prestation de services (1), que la transmission des signaux de télévision, notamment ceux de nature publicitaire, tombe, de ce fait, sous le coup des dispositions du traité relatives aux services (2), et qu'il n'y a pas lieu de traiter de manière différente (3) la transmission de ces signaux par câble.

Dans la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 653/85 (4) de l'honorable parlementaire, la Commission a déclaré que l'article 4 paragraphe 1, alinéa c de la « Kabelregeling » (réglementation néerlandaise sur les transmissions par câble), sous la forme applicable à l'époque, contrevenait au droit communautaire de divers points de vue. Dans la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1527/85 (5) de M. De Vries, la Commission a déclaré qu'elle avait engagé la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE. Une disposition identique à celle dont il est question, mais formulée différemment, figure à l'article 66 paragraphe 1, alinéa b de la loi néerlandaise sur les médias; elle est donc également en contradiction avec l'article 59 du traité CEE. Il ressort cependant clairement de la nouvelle version du texte que, pour le gouvernement néerlandais, l'application, sans discernement, des restrictions intérieures en matière de publicité à la transmission de programmes étrangers ne se justifie pas dans l'intérêt général.

L'article 72 paragraphe 4, alinéa b de la loi néerlandaise sur les médias ne respecte pas les dispositions de l'article 59 du traité CEE, en ce sens qu'elle autorise des mesures qui permettent d'exiger des promoteurs des programmes de télévision à péage aux Pays-Bas, qu'ils passent sur leur chaîne des quotas minimaux d'éléments de programme « à caractère culturel néerlandais ». Cette règle représente une restriction qui établit une discrimination à l'égard des programmes culturels étrangers. Bien que le texte de la loi ne comporte pas de discrimination de ce genre, il en subsiste une en pratique qui repose sur la nationalité et l'origine, car les programmes culturels étrangers ne peuvent normale-

ment pas être l'expression de culture néerlandaise. Les programmes produits dans d'autres États membres ne pourraient satisfaire à cette exigence que dans des circonstances très particulières et rares dans la pratique, qui elles-mêmes comportent un effet discriminatoire, par exemple, si des ressortissants néerlandais ont joué un rôle déterminant dans la réalisation de ces programmes.

La Commission espère que les autorités néerlandaises, dont l'attention a déjà été attirée sur l'incompatibilité de ce genre de disposition avec le droit communautaire, ne promulgueront pas les dispositions visées dans la présente réponse.

3 et 4. Oui.

(1) Affaire 155/73 Sacchi (1974). Recueil de jurisprudence de la Cour 409, 427.

(2) Sacchi *loc. cit.* 431; affaire 52/79 Debaue (1980). Recueil de jurisprudence de la Cour 833, 855.

(3) Debaue *loc. cit.*

(4) JO n° C 279 du 30. 10. 1985, pp. 8/9.

(5) JO n° C 99 du 28. 4. 1986, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 2277/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1987)

(87/C 277/33)

Objet: Nouveaux produits alimentaires (NAP)

On parle de plus en plus de nouveaux produits alimentaires (NAP) qui sont des aliments réalisés par les filières industrielles agro-alimentaires (ex. infra-beurre, hyper-beurre, tofou, protéines totales, crabe reconstitué, etc.).

La Commission encourage-t-elle les recherches dans ce secteur nouveau de l'industrie agro-alimentaire?

Quels sont les débouchés de ces nouvelles méthodes?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(3 mars 1987)

La Commission encourage actuellement la recherche dans le secteur alimentaire, en particulier sur la transformation des produits alimentaires, dans le cadre des divers programmes COST (COST 90, 90 *bis*, 91 et 91 *bis*) qui tiennent compte de l'effet de certains processus sur la qualité et sur les propriétés physiques et nutritionnelles des aliments. Ces programmes sont réalisés en coopération avec certains pays tiers tels que la Suède, la Finlande et la Suisse.

La Commission élabore maintenant des propositions concernant un vaste programme de recherche scientifique et technologique dans le secteur alimentaire, qui portera sur tous les aspects de la transformation des aliments, de l'exploitation jusqu'au consommateur.

Les recherches effectuées par la Communauté se situent avant le stade de la commercialisation et ne visent donc pas au développement d'un produit commercial particulier, ce domaine relevant des fabricants de produits alimentaires,

qui évaluent eux-mêmes la capacité du marché en termes de risques et d'avantages commerciaux.

La Commission n'est donc pas en mesure de répondre à l'honorable parlementaire sur le dernier point de sa question.

Elle a toutefois souligné, dans sa communication de novembre 1985 sur la législation alimentaire, la nécessité d'assurer la protection de la santé publique et de fournir aux consommateurs une information suffisante sur tous les produits alimentaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2396/86

de M. Richard Cottrell (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(23 janvier 1987)

(87/C 277/34)

Objet: Production de vin

Comment la Commission se propose-t-elle de maîtriser la production de vin?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(30 mars 1987)

La baisse continue de la consommation de vin dans certains pays producteurs a provoqué, en premier lieu, le déséquilibre entre la production et les utilisations du vin. Pour faire face à cette situation, la Commission reste d'avis que la politique viti-vinicole à mener doit avoir comme objectif la diminution de la production à moyen et long termes.

Pour ce faire, des mesures ont déjà été adoptées visant:

- une réduction sensible des superficies viti-vinicoles, par la mise en œuvre des mesures d'arrachage (1),
- le découragement des hauts rendements à l'hectare, par une politique restrictive en matière de distillation.

Dans l'hypothèse où la réduction des superficies, consécutive aux mesures d'arrachage adoptées en 1985, se réalise suivant les estimations, correspondant alors à un volume d'environ 25 millions d'hectolitres, l'excédent pour la Communauté à Douze restera de l'ordre de 25 millions d'hectolitres en 1992.

Pour cette raison, la Commission est d'opinion que les mesures d'arrachage doivent être nécessairement renforcées par des mesures visant à limiter les droits de replantation. Une proposition dans ce sens a déjà été soumise par la Commission au Conseil début 1986 (2).

La politique structurelle doit être accompagnée d'une politique restrictive en matière de gestion de marché, de telle façon que, d'une part, les producteurs soient incités à

participer aux mesures d'arrachage et, d'autre part, que les hauts rendements à l'hectare soient découragés.

À cet égard, les décisions prises par le Conseil à Dublin en 1984 ont amené la Commission à diminuer progressivement les interventions à prix élevé, et à les remplacer par la distillation obligatoire, une forme de distillation qui s'effectue non seulement à bas prix, mais qui présente également un caractère pénalisant pour les hauts rendements.

Tant que l'utilisation de saccharose dans les régions septentrionales ne sera pas interdite, la Communauté sera obligée de prendre des mesures qui neutralisent la discrimination économique existant à l'égard des autres régions de la Communauté où cette pratique est interdite. Cette situation n'entraîne pas seulement des dépenses communautaires considérables, mais incite aussi les producteurs à pousser leurs rendements, le faible coût nécessaire pour augmenter le titre alcoométrique étant largement compensé par un plus grand volume de produit disponible.

Comme déjà indiqué dans la réponse à la question orale n° H-583/85 de M. Elles ⁽³⁾, la Commission a toujours insisté sur l'interdiction de saccharose, et pour cette raison elle estime opportun de présenter le rapport, prévu à l'article 33 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 ⁽⁴⁾, sur les différents aspects de l'enrichissement, ainsi que des propositions appropriées à une date antérieure à 1990, afin de permettre, le cas échéant, une décision du Conseil dans un délai mieux approprié aux exigences de marché et plus conforme aux impératifs budgétaires.

En plus, pour mieux apprécier et contrôler la production de vin, le Conseil vient d'adopter le règlement portant l'établissement du casier viticole communautaire ⁽⁵⁾. Indépendamment de l'action en matière de casier viticole, la Commission est d'opinion qu'il est nécessaire de renforcer les contrôles dans le secteur viti-vinicole, pour mieux éviter que l'excédent de production soit amplifié par des vins non conformes à la législation communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 8, règlement (CEE) n° 777/85 du Conseil.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 20 final du 6 février 1986.

⁽³⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 2-333, (décembre 1985).

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1, règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 2419/86

de M^{me} Caroline Jackson (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(23 janvier 1987)

(87/C 277/35)

Objet: Qualité du colorant utilisé pour le marquage des carcasses

L'industrie alimentaire britannique souhaiterait remplacer par le colorant brun chocolat HT — mieux accepté par les

consommateurs britanniques — le colorant violet de méthyle B qui est utilisé pour apposer sur les carcasses le cachet de l'inspection sanitaire. Que pense la Commission de cette proposition ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(12 mars 1987)

La Commission a été informée des demandes formulées par l'industrie et les consommateurs du Royaume-Uni, en vue de remplacer le colorant violet de méthyle pour le marquage des carcasses, par d'autres colorants. Le comité scientifique de l'alimentation humaine a déjà formulé un avis sur le marquage des carcasses par le violet de méthyle, dans lequel il suggère de reconsidérer l'utilisation de ce colorant ⁽¹⁾.

Afin de permettre de résoudre ce problème, la Commission a examiné les possibilités d'utilisation d'autres colorants, utilisés au niveau international pour le marquage des carcasses, par exemple le colorant brun HT (brun chocolat) et l'érythrosine (colorant rose).

Le comité scientifique de l'alimentation humaine a exprimé l'avis suivant sur ces encres, le 19 septembre 1985 :

« Le brun HT est considéré comme un additif alimentaire acceptable ⁽²⁾. En raison de certains doutes émis par une récente étude américaine concernant son innocuité, l'érythrosine est considérée comme temporairement acceptable comme additif alimentaire, jusqu'à ce que les recherches en cours aient permis d'élucider la question ⁽²⁾.

Pour les motifs ci-dessus, et en raison de l'ingestion limitée de matières colorantes imputables au marquage des viandes, le comité conclut que ni le brun HT ni l'érythrosine utilisés sur les viandes ne devraient avoir d'effet nocif pour le consommateur. Toutefois, le comité estime que le brun HT serait préférable. »

Toute encre utilisée officiellement aux fins de marquage sanitaire doit non seulement présenter toutes les garanties de sécurité toxicologique nécessaires, mais doit aussi être satisfaisante du point de vue technique. La Commission a organisé des essais pratiques, afin de vérifier les possibilités techniques d'utilisation de ces encres.

L'érythrosine a donné des résultats satisfaisants (lisibilité, contraste, stabilité), mais son acceptation est retardée en attendant les résultats des recherches en cours sur la toxicologie de cette substance, ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus.

Les mêmes essais pratiques ont montré que le brun HT permet un marquage sanitaire de bonne qualité sur la viande d'espèces porcines et ovines, avec toutefois des contrastes trop faibles sur les surfaces sombres (viande d'espèces bovines et viande de solipèdes).

La Commission continuera à rechercher une solution satisfaisante pour ce problème.

La Commission indique à l'honorable parlementaire que les États membres ne sont, en aucun cas, obligés d'utiliser des encres de marquage, étant donné que la directive 64/433/CEE du Conseil, « relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche »⁽³⁾ prévoit la possibilité d'un marquage au feu en remplacement du marquage à l'encre.

(1) 4^{ème} série de rapports du comité scientifique de l'alimentation humaine, 1977.

(2) 14^{ème} série de rapports du comité scientifique de l'alimentation humaine, 1983.

(3) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

QUESTION ÉCRITE N° 2429/86

de M^{me} Marie-Noëlle Lienemann (S — F)

à la Commission des Communautés européennes

(23 janvier 1987)

(87/C 277/36)

Objet: La parasitose de l'abeille

Un parasite de l'abeille est en train de ravager les ruchers d'Europe. La situation étant inquiétante, la Commission pense-t-elle qu'il soit possible d'intervenir de façon efficace?

A-t-elle prévu d'agir à ce sujet?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(27 mars 1987)

La Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire pour ce qui concerne la grave menace pour l'apiculture européenne, constituée par l'épizootie dénommée Varroatose, qui s'est très rapidement répandue parmi les colonies d'abeilles de presque tous les États membres au cours des dernières années.

Face à cette situation, il est apparu opportun de promouvoir de manière urgente un effort de recherche visant le perfectionnement de méthodes d'éradication, voire si possible de prévention, dans les meilleurs délais. Ainsi, un séminaire sur la Varroatose a été tenu en février 1983 à Wageningen (Pays-Bas), dont les frais, y compris ceux de la publication des délibérations, ont été pris en charge par la Commission. Cette rencontre a permis de faire l'état des connaissances et des résultats des recherches sur cette maladie, sous de multiples aspects, suite à un premier échange de vues entre les représentants des principaux instituts concernés dans les pays membres.

Suite à cette première initiative, un programme de recherche *ad hoc* a été financé en 1984/1985, au titre des dispositions du règlement (CEE) n° 1196/81 du Conseil⁽¹⁾ (aide aux associations d'apiculteurs). Enfin, un programme plus développé fait l'objet de financement sous le programme quinquennal de coordination de la recherche (1984-1988), et a démarré en 1985 et 1986.

Les résultats obtenus jusqu'ici par les chercheurs intéressés au cours de ces deux dernières séries d'actions ont, à leur tour, fait l'objet d'une rencontre tenue en république fédérale d'Allemagne en octobre 1986. Un des objectifs de ce dernier séminaire était précisément de s'efforcer d'assembler toutes les informations disponibles, et ce dans un instrument unique, dans l'optique de la lutte pratique contre la maladie, à publier prochainement par la Commission.

La Commission attire également l'attention de l'honorable parlementaire sur la résolution du Parlement d'octobre 1985 sur l'encouragement de l'apiculture⁽²⁾, suite à laquelle un montant de 500 000 Écus a été inscrit au titre du poste 3815 du budget de l'année 1986, pour financer des actions visant l'éradication de la Varroatose. La Commission elle-même, dans la même optique, a inscrit dans l'avant-projet du budget pour 1987 un montant identique.

Pour ce qui est des actions à financer sous la dotation 1986, la Commission a décidé de distribuer ces ressources directement aux organisations centrales reconnues comme représentatives par les autorités compétentes des États membres, une quote-part plus élevée étant réservée aux États membres qui, jusqu'ici, ont déclaré un degré d'infection plus élevé. Ces fonds sont destinés, en particulier, pour le financement prioritaire d'actions de formation et de propagande sur la Varroatose.

(1) JO n° L 122 du 6. 5. 1981, p. 1.

(2) JO n° C 343 du 31. 12. 1985, p. 121.

QUESTION ÉCRITE N° 2475/86

de M. Pol Marck (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1987)

(87/C 277/37)

Objet: Fonctionnement des comités de gestion

Conformément à la décision de la Commission des Communautés européennes, visée dans le règlement (CEE) n° 3587/86⁽¹⁾, concernant la modification des coefficients d'adaptation applicables aux fruits et légumes à l'intervention communautaire, la non-consultation du comité de gestion concerné est dénoncée par les organisations professionnelles en cause.

La Commission pourrait-elle préciser:

- 1) dans quelle mesure le comité de gestion a été consulté, en précisant les dates exactes;
- 2) pourquoi aucun avis n'a été émis;
- 3) pourquoi les propositions du Copa n'ont pas été suivies;

4) si une consultation aura encore lieu ?

(¹) JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(31 mars 1987)**

1. Les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat sont établis sur base de rapports de prix existants sur le marché communautaire, entre les produits dits pilotes pour lesquels sont fixés les prix de base et d'achat, et les produits ayant des caractéristiques commerciales différentes. Les rapports de prix ayant évolué significativement depuis leur fixation, une adaptation était nécessaire. Cette adaptation générale avait d'ailleurs été demandée par plusieurs États membres.

Le projet préparé, en conséquence, par les services de la Commission, sur base des données chiffrées du marché communiquées par les États membres, a été discuté dans le cadre des comités de gestion fruits et légumes frais, suivants :

comité de gestion n° 326 du 15 avril 1986,
comité de gestion n° 328 du 26 mai 1986,
comité de gestion n° 330 du 12 septembre 1986,
comité de gestion n° 331 du 8 octobre 1986.

2. Suite à ces discussions, un projet révisé a été soumis au vote du comité de gestion qui s'est prononcé le 8 octobre 1986.

3. Les propositions du Copa ont pu être suivies dans la mesure où elles étaient justifiées par l'ensemble des données relevées sur les différents marchés communautaires.

4. Le règlement qui a fait l'objet d'un vote du comité de gestion et qui a été adopté ensuite par la Commission, ne fera plus l'objet d'une nouvelle consultation.

Toutefois, les données de marché qui conduisent à la fixation de ces coefficients, continueront d'être suivies attentivement par la Commission, de façon à ce que des propositions adéquates puissent être faites si nécessaire; celles-ci feront alors l'objet d'un examen analogue.

QUESTION ÉCRITE N° 2514/86

de M. José Hapart (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1987)

(87/C 277/38)

Objet: Mécanisme de prix des fruits et légumes

La Commission a modifié les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et

légumes. Cette modification conduit à des baisses inacceptables des prix de retrait, pour de nombreuses productions maraîchères horticoles.

La Commission est-elle consciente qu'une telle évolution de la gestion de la politique agricole commune a des effets extrêmement négatifs sur les revenus des producteurs ?

Des mesures sont-elles envisagées pour contrebalancer les effets négatifs sur les niveaux de prix reçus ?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(31 mars 1987)**

Les coefficients qui sont appliqués aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes, pour déterminer les prix de retrait, sont établis sur base des rapports de prix existant sur le marché communautaire, entre les produits pilotes pour lesquels sont fixés des prix de base et d'achat et les produits à caractéristiques commerciales différentes. Une actualisation de ces coefficients s'est révélée nécessaire, les rapports de prix en question ayant fortement évolué dans la communauté depuis la période à laquelle ils avaient été fixés.

La Commission est, par ailleurs, convaincue que l'introduction des nouveaux coefficients n'est pas de nature à influencer sensiblement le revenu des producteurs, celui-ci étant normalement assuré par les ventes sur le marché à des prix nettement supérieurs aux prix de retrait. Les retraits sont, en effet, globalement limités par rapport à la production totale de fruits et légumes (4,05 % durant la campagne 1984/1985), tout en ayant pour effet de soutenir les prix sur le marché, dans le cas où l'offre dépasse temporairement les possibilités d'absorption de celui-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 2580/86

de M. Luc Beyér de Ryke (LDR — B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1987)

(87/C 277/39)

Objet: Pommes — maintien et développement de variétés régionales et anciennes

Il y a quelques dizaines d'années, la France comptait plus de 2 000 variétés de pommes. Aujourd'hui, cinq variétés représentent 93 % de la production, variétés d'origine américaine principalement (golden 71 % à elle seule).

Une société pomologique vient d'être recréée en France, dans le Berry, à Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), afin de constituer un « verger conservatoire », à l'aide de greffes de très vieux arbres survivants, d'excellentes variétés en voie de disparition.

La Commission est-elle informée de telles initiatives? Compte-t-elle les encourager et les aider à se développer?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(30 mars 1987)

Bien que très intéressée par la conservation de matériel génétique, la Commission n'est pas au courant de l'initiative développée dans le Berry pour la création d'un « verger conservatoire ».

Par contre, dans le cadre du programme communautaire sur les « Banques de Gènes » 1979-1983 ⁽¹⁾, les activités de coordination ont favorisé le développement d'une collection végétale de pomoidées regroupant plus ou moins 400 variétés de pommiers et plus ou moins 500 poiriers. Cette collection comporte toutes les anciennes variétés nationales existantes sur le territoire belge. Cette initiative, au niveau d'un pays, est unique au monde et est centralisée à la Station de Phytopathologie à Gembloux. Suite à cet exemple, la coordination a permis à d'autres régions de la Communauté de se livrer à pareil exercice.

Dans une optique un peu différente, un verger expérimental a été créé à Dax (France), avec l'aide de l'INRA d'Angers, pour le testage de la sensibilité des pomoidées à certaines maladies, notamment le « feu bactérien », et pour la sélection de variétés résistantes. Cette activité a été entreprise dans le cadre du programme communautaire traitant de la problématique méditerranéenne, dénommé « Agrimed » ⁽¹⁾ et se poursuit dans le programme actuel 1984-1988 ⁽²⁾; les premières variétés tolérantes ont déjà été obtenues il y a quelques années.

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 10. 11. 1978, p. 37, décision 78/902/CEE du Conseil du 30 octobre 1978.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 22. 12. 1983, p. 36, décision 83/641/CEE du Conseil du 12 décembre 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2602/86

de M. Louis Eyraud (S — F)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 277/40)

Objet: Trichinose chevaline en Italie

Une nouvelle épidémie de trichinose chevaline (après celle de fin 1985 en France, qui a conduit à l'intoxication de 1 200 personnes) s'est déclenchée en Italie, dans la région de Parme, et a frappé près de 300 personnes en septembre 1986.

Est-il vrai que la Commission n'ait été informée que bien après la fin de l'épidémie, de l'existence de cette dernière? Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas, contrairement à ce

qui s'était passé en France en 1985, envoyé un groupe d'enquête? Où en sont les recherches que la Commission avait décidé d'entreprendre pour identifier les foyers d'épidémie et les filières suspectes? Peut-on attendre prochainement des mesures concrètes pour éviter que de telles épidémies ne se reproduisent?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(23 mars 1987)

1. La Commission a été informée, au début du mois de novembre 1986 par les autorités italiennes, qu'une infestation collective humaine par des trichines a eu lieu au cours de la deuxième moitié du mois de septembre 1986.

D'après ces autorités, la cause probable de cette infestation semblait être la consommation de viande d'équidés importés de pays tiers en Italie.

2. Il appartenait aux autorités compétentes nationales d'effectuer les enquêtes épidémiologiques visant à déterminer notamment, sur la base des données détectées sur place, la nature et l'origine de la viande ayant provoqué l'infestation.

En même temps que la communication des cas d'infestation humaine, les autorités italiennes ont informé la Commission des mesures prises: obligation de la recherche des trichines dans les viandes de tous les équidés abattus en Italie, ainsi que dans celles obtenues dans les autres États membres et dans les pays tiers et destinées à être expédiées en Italie.

Compte tenu de tous ces éléments, la Commission n'a pas estimé nécessaire d'envoyer une mission d'enquête en Italie.

L'envoi en France, en 1985, d'une mission communautaire d'experts vétérinaires avait été convenu lors d'un échange de vues, au sein du Comité Vétérinaire Permanent, sur les deux épidémies de trichinose humaine par de la viande chevaline, qui s'étaient déroulées en France. Cet échange de vues avait été demandé par le représentant français.

3 et 4. À la suite des cas de trichinose humaine en France, le problème de la trichinose chevaline avait été soumis en décembre 1985 à un groupe d'experts du Comité Scientifique Vétérinaire. Ce groupe recommanda, en particulier, l'exécution d'une enquête épizootiologique, d'une durée d'environ un an, parmi la population équine.

Des examens ont été effectués dans plusieurs États membres et dans des pays tiers, en vue de la recherche de trichines dans la viande chevaline.

La Commission a l'intention de soumettre prochainement, de nouveau, au groupe d'experts l'étude du problème de la trichinose chevaline. L'étude sera faite en tenant compte notamment des résultats des examens effectués, ainsi que des conclusions d'une expérimentation qui est en cours de réalisation dans un laboratoire français sur la trichinose chevaline.

En fonction notamment des conclusions qui seront formulées par les experts du Comité Scientifique Vétérinaire

re, la Commission étudiera l'action éventuelle qu'il y a lieu d'entreprendre au niveau communautaire à l'égard de ce problème.

QUESTION ÉCRITE N° 2616/86

de MM. Jean-Pierre Abelin, Jean-Marie Vanlerenberghe, M^{me} Nicole Fontaine, MM. Jacques Mallet et Michel Debatisse (PPE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 277/41)

Objet: Taxation excessive et discriminatoire frappant l'acquisition des automobiles dans certains États membres

Les différences d'impositions fiscales à l'achat de voitures dans les différents États membres sont considérables puisqu'elles varient actuellement entre 12 % et 20,5 % selon les pays.

Au-delà de leur effet néfaste sur le jeu du marché commun de l'automobile, ces divergences ont, pour conséquence, de favoriser les importations de voitures à bas prix du Japon, de Corée du Sud et des pays de l'Est, et de restreindre la demande automobile.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun de réduire ces différences de taxation entre les États membres ? Quelles mesures la Commission entend-elle prendre dans ce domaine, dans la perspective de la réalisation des objectifs du *livre blanc* sur le marché intérieur européen ?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(3 juillet 1987)

La Commission partage avec les honorables parlementaires l'opinion selon laquelle les différences importantes de taux qui existent actuellement au niveau de la taxation, à l'acquisition de voitures entre les États membres, constituent une entrave au bon fonctionnement du marché commun.

Les taux de taxation *ad valorem* très élevés appliqués par certains États membres ont naturellement pour effet de favoriser l'achat de voitures à bas prix par rapport aux voitures plus chères.

En ce qui concerne les cas où la Commission estime que la taxation trop élevée des voitures est en infraction avec l'article 95 du traité CEE, elle a entamé la procédure prévue à l'article 169 du Traité (Danemark et Grèce).

QUESTION ÉCRITE N° 2619/86

de M. Fernand Herman (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1987)

(87/C 277/42)

Objet: Immatriculation de voitures dans les États membres

La Commission peut-elle confirmer s'il est conforme aux traités de Rome qu'un citoyen luxembourgeois travaillant à Luxembourg (où il a sa première résidence) mais locataire d'une maison en république fédérale d'Allemagne où il se rend régulièrement avec une voiture immatriculée au Luxembourg, doit faire désormais immatriculer sa voiture en république fédérale d'Allemagne pour éviter la menace de saisie de sa voiture à chaque passage de douane ?

Si non, la Commission peut-elle prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses ?

Il s'agit du citoyen Fernand Haas, employé auprès de la firme Goodyear et habitant près d'Ettelbrück. Il loue une résidence secondaire à D-5529 Ammeldingen/Our (Verbandsgemeinde Neverburg).

Le poste de douane où il rencontre des difficultés est à Wallendorf.

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(13 juillet 1987)

La directive à compléter du Conseil du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté, en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport ⁽¹⁾, dispose, comme règle de base, qu'un véhicule peut circuler dans tous les États membres de la Communauté en franchise de taxes, dès lors qu'il est immatriculé dans l'État membre de résidence de son conducteur.

Les règles générales de détermination de la résidence sont établies par l'article 7 de la directive susvisée qui précise notamment que: « Pour l'application de la présente directive, on entend par « résidence normale » le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite. Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. »

Pour déterminer si la résidence normale de M. Haas est bien au Luxembourg, il convient que l'honorable parlementaire transmette à la Commission des informations supplémen-

taires, notamment sur la durée moyenne de résidence (environ 185 jours par an).

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59, directive 83/182/CEE du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 2646/86

de M. Ben Visser (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 277/43)

Objet: Subventions accordées aux armateurs

1. Aux Pays-Bas, les armateurs bénéficient de subventions, même si les commandes aboutissent dans un chantier naval sud-coréen. Ces aides sont-elles conformes à la directive arrêtée par le Conseil, et sont-elles également assujetties au plafond fixé dans cette directive?

2. Une autre possibilité consisterait à octroyer des subventions aux armateurs, sous réserve que la commande soit confiée à un chantier naval européen. Cette solution offrirait l'avantage de maintenir de saines conditions de concurrence dans le secteur de la construction navale européenne, et de lui réserver le bénéfice des commandes. Les subventions pourraient être versées par l'État où se situe le chantier naval auquel la commande est passée. La Commission a-t-elle envisagé cette possibilité et pourquoi l'a-t-elle rejetée?

3. Si le plafond vaut à la fois pour les aides octroyées aux chantiers navals et aux armateurs, et indépendamment du cadre dans lequel elles sont accordées, comment contrôle-t-on que les subventions maximales ne sont pas dépassées? Comment assurer la transparence de la réglementation, surtout si les aides peuvent être accordées par diverses instances publiques (aux niveaux local, régional et national) et à des titres différents (aides générales, sectorielles, etc.)?

Réponse donnée par M. Sutherland

au nom de la Commission

(15 juillet 1987)

1. Les aides à la construction navale visées par la sixième directive (1) sont toutes les aides qui bénéficient directement ou indirectement aux chantiers navals de la Communauté. Les aides que certains États membres octroient à leurs armateurs pour des navires commandés dans des pays tiers, doivent être notifiées à la Commission mais ne rentrent pas dans le calcul du plafond maximal.

2. La plupart des États membres octroient déjà des aides sous forme de facilités de crédit à l'exportation, et cela quelle que soit la nationalité de l'armateur. Ces facilités de crédit doivent cependant répondre à des termes stricts fixés par le Conseil de l'OCDE.

L'alternative proposée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de réflexions dans les services de la Commission. L'idée d'instaurer un système de crédits intérieurs nationaux, ouvert à n'importe quel armateur de la Communauté appelé « Home Credit Scheme », a été également discutée avec l'ensemble des États membres, mais il est apparu que dans les conditions actuelles, un tel système ne suffirait pas à assurer l'existence d'une construction navale constituant une base nécessaire à la sauvegarde des intérêts maritimes globaux de la Communauté.

3. La Commission a toujours tenu compte de l'ensemble des aides octroyées aux chantiers navals dans la Communauté. La notion de plafond unique où toutes les aides sous quelque forme que ce soit sont comptabilisées, doit précisément permettre une plus grande transparence. La Commission a prévu un contrôle de ces aides tant a priori, par le biais de la notification préalable de tous les régimes d'aide dont pouvaient bénéficier les chantiers navals, qu'a posteriori, par le biais de rapports semestriels et annuels qui figurent aux annexes de la sixième directive.

(1) JO n° L 69 du 12. 3. 1987, p. 55.

QUESTION ÉCRITE N° 2759/86

de M. Lambert Croux (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 277/44)

Objet: Création, à Tokyo, d'un centre de coopération industrielle

La Commission pourrait-elle fournir des renseignements sur la création et les premières activités du centre susmentionné, plus particulièrement en ce qui concerne:

- 1) la création proprement dite de ce centre;
- 2) éventuellement, la composition de son organe directeur;
- 3) ses objectifs;
- 4) son programme d'action;
- 5) son financement?

Réponse donnée par M. Narjes

au nom de la Commission

(7 juillet 1987)

La Commission et le ministère japonais du commerce extérieur et de l'industrie (MITI) sont convenus en

décembre 1986 de créer, pendant une phase pilote de deux ans, un centre de coopération industrielle CE/Japon dont l'inauguration a eu lieu en juin 1987.

Le centre fonctionnera sous la responsabilité d'un conseil d'administration commun comprenant des représentants de haut niveau de l'industrie européenne et de l'industrie japonaise, ainsi que des représentants de la Commission et du MITI. Un comité de direction commun, composé de représentants des milieux d'affaires japonais et de milieux d'affaires européens implantés au Japon, sera responsable de la gestion quotidienne du centre dont le secrétariat comprendra du personnel européen et japonais.

L'objectif de ce centre est de promouvoir concrètement une coopération industrielle plus étroite, au sens le plus large, entre la Communauté et le Japon. Il s'agit notamment d'encourager les sociétés européennes à créer des activités au Japon, de les aider à trouver sur place des partenaires industriels éventuels, ou de former des cadres et des ingénieurs destinés à travailler au Japon ou en contact avec le Japon, et enfin de faciliter le transfert de savoir-faire japonais en matière de gestion et de production, aux entreprises de la Communauté.

Pendant la phase pilote, le centre aura deux types d'activité:

- l'organisation de cours de formation intensifs pour ingénieurs et cadres européens, axés sur les méthodes industrielles japonaises (ces cours dureront de quatre à six mois et reposeront sur une expérience pratique du travail dans les firmes japonaises),
- la fourniture d'informations aux sociétés européennes souhaitant s'établir au Japon ou trouver des partenaires industriels éventuels (système appelé « Help Desk »).

Ces activités feront l'objet d'un nouvel examen pendant la phase pilote du projet.

La Commission et le MITI partageront les coûts d'exploitation du centre pendant la phase pilote, c'est-à-dire les frais de secrétariat et le coût des programmes de formation. Il sera demandé aux sociétés de prendre à leur charge les frais de séjour de leurs stagiaires au Japon. Il sera cependant demandé au secteur d'activité concerné d'assumer la responsabilité du financement du centre à plus long terme, si les résultats de celui-ci se révèlent fructueux.

Dans sa réponse à la question n° 1781/85 ⁽¹⁾ posée par M. Filinis, la Commission signale qu'elle est engagée dans un échange de correspondance avec les autorités belges, au sujet de l'enseignement de la langue et de la culture d'origine aux enfants de résidents grecs.

La Commission peut-elle dire où en est ce problème, et si l'enseignement aux enfants d'immigrés en général est désormais assuré en Belgique?

(¹) JO n° C 87 du 14. 4. 1986, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 2/87

de M^{me} Raymonde Dury (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 277/46)

Objet: Non-application par le secteur francophone du ministère de l'Éducation nationale belge, de la directive visant la scolarisation des enfants des travailleurs migrants

L'application de la directive 77/486/CEE ⁽¹⁾ visant la scolarisation des enfants des travailleurs migrants est systématiquement bafouée, depuis trois ans en Belgique, par le secteur francophone du ministère de l'Éducation nationale.

Plusieurs mesures, comme la concentration des cours dans des locaux très éloignés, l'exigence de sommes prohibitives pour la location d'autres locaux (500 000 francs belges pour huit locaux pendant six mois!), constituent des entraves réelles à l'organisation de cet enseignement.

Tout récemment encore, en septembre 1986, le secteur francophone de l'Éducation nationale a suspendu des actions spécifiques prises dans le cadre du respect de la directive 77/486/CEE.

- 1) La Commission des Communautés européennes voudrait-elle expliquer les mesures qu'elle compte prendre et mettre en œuvre, afin de faire respecter la directive 77/486/CEE par l'État belge?
- 2) La Commission des Communautés européennes pourrait-elle expliquer pourquoi, à son avis, l'État belge pratique deux politiques de scolarisation des enfants immigrés: intégration harmonieuse à fondement inter-culturel dans le secteur néerlandophone, et assimilation avec rejet de telles mesures dans le secteur francophone?

(¹) JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 2766/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 277/45)

Objet: Obstacles mis au fonctionnement des classes réservées aux enfants d'immigrés en Belgique

QUESTION ÉCRITE N° 3/87

de M^{me} Raymonde Dury (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 277/47)

Objet: Non-application, dans le secteur francophone de l'Éducation nationale belge, de la directive visant la scolarisation des enfants de travailleurs migrants

Le gouvernement belge impose, depuis près de trois ans, des limitations aux cours de langue et de culture mis sur pied en application de la directive 77/486/CEE visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Parmi ces atteintes, on peut noter des entraves importantes à l'organisation des cours: sommes prohibitives pour l'occupation d'autres locaux (500 000 francs belges pour huit locaux pendant six mois) et, tout récemment, suspension de la commission pédagogique belgo-espagnole, de l'expérience belgo-marocaine et du renforcement de l'encadrement pédagogique dans les écoles à taux élevé d'enfants immigrés.

La Commission trouve-t-elle ces mesures acceptables de la part de l'État qui assure la présidence des Communautés européennes, et quelles sont les mesures concrètes qu'elle compte prendre?

Réponse commune aux questions écrites n° 2766/86, n° 2/87 et n° 3/87 donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(3 juillet 1987)

À la suite de la question écrite n° 1781/85 de M. Filinis, relative à l'enseignement de la langue et de la culture d'origine aux enfants de résidents grecs, la Commission s'est engagée dans un échange de correspondance avec les autorités belges, et dans une enquête auprès des ambassades concernées par ce problème.

Il ressort des informations recueillies, que les frais d'utilisation des locaux scolaires, exigés dans certaines circonstances par les autorités belges sont entièrement pris en charge par les États d'origine des enfants concernés, et que les familles de ces enfants ne doivent rien payer. Cette situation s'inscrit dans l'exigence de « coopération » entre les États d'accueil et les États d'origine des enfants, expressément visée à l'article 3 de la directive 77/486/CEE du Conseil concernant la scolarisation des enfants des travailleurs migrants.

Cependant, si un État membre s'estimait lésé par le niveau des frais qui lui sont facturés, et considérait que ce comportement pourrait constituer une violation de l'article 3 de ladite Directive, il serait loisible à cet État d'engager la procédure prévue à l'article 170 du traité CEE.

La Commission, tout en constatant que le problème précis soulevé par M. Filinis ne donnait pas lieu à une procédure d'infraction, ne peut que regretter toute politique rendant la promotion de l'enseignement de la langue et de la culture d'origine des enfants des travailleurs migrants plus difficile.

La Commission informe les honorables parlementaires que dans un souci d'examen régulier de tous les aspects de la scolarisation des enfants des travailleurs migrants, elle présentera son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la

directive 77/486/CEE du Conseil, au Conseil et au Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2771/86

de M. James Ford (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 277/48)

Objet: Fonds social européen

La Commission convient-elle que les collectivités locales peuvent bénéficier des actions entreprises par la société « Community Economy Limited », au titre de programmes de recherche sous la tutelle du Fonds social européen, et reconnaît-elle que de telles entreprises de petite taille et sans but lucratif peuvent éprouver des difficultés à collecter les capitaux nécessaires?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(10 juillet 1987)

La demande de concours de « Community Economy Ltd. » a été agréée au titre de l'exercice 1986 pour le montant demandé par le bénéficiaire. Ce montant correspond à 50 % des dépenses du projet.

La règle générale stipule que le concours du Fonds social européen est octroyé à raison de 50 % des dépenses éligibles, sans qu'il puisse toutefois dépasser le montant de la contribution financière des pouvoirs publics de l'État membre intéressé. Cette règle implique que le bénéficiaire doive rechercher le financement complémentaire du projet auprès des pouvoirs publics de l'État membre dont il est ressortissant. Le concours du Fonds social est conditionné par le versement de cette contribution des pouvoirs publics nationaux.

QUESTION ÉCRITE N° 2788/86

de M. Pieter Dankert (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1987)

(87/C 277/49)

Objet: Transcription dans le droit néerlandais, de la législation européenne sur le vin

Selon le journal de l'organisation publique des entreprises du 12 décembre 1986 — n° 55, 36^{ème} année, une sixième modification du règlement général sur le vin de 1972 a été arrêtée le 11 septembre 1986. Cette modification vise

notamment à conformer les dispositions nationales aux règlements communautaires actuellement en vigueur. C'est ainsi qu'à partir du 13 décembre 1986, la référence (figurant dans le texte du règlement de 1972 et dans son annexe) à des règlements communautaires abrogés depuis 1979 est remplacée par une référence aux règlements actuellement en vigueur.

- 1) Est-il exact qu'au cours de la période allant du 2 avril 1979 au 13 décembre 1986, la transcription de la législation communautaire sur le vin s'est fondée notamment sur des règlements abrogés dès 1979?
- 2) Est-il exact qu'au cours de la période allant du 2 avril 1979 au 13 décembre 1986, les Pays-Bas ont transcrit dans leur droit, des règlements communautaires déjà abrogés, et peut-on en conclure qu'au cours de cette période, les Pays-Bas ont négligé de transcrire, en tout ou en partie, la législation communautaire sur le vin?
- 3) Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences juridiques de cette situation, et de tels agissements sont-ils compatibles avec les obligations des Pays-Bas, telles qu'elles découlent de l'article 5 du traité?
- 4) Quelles conclusions la Commission tire-t-elle de la manière dont les États membres transcrivent la législation communautaire, et les agissements des Pays-Bas sont-ils représentatifs?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(6 juillet 1987)

En 1979, le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil ⁽¹⁾ a codifié le règlement (CEE) n° 816/70 qui avait subi, depuis son adoption, de très nombreuses modifications. L'article 70 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 dispose que les références aux règlements abrogés doivent s'entendre comme faites aux nouveaux règlements.

En conséquence, les autorités néerlandaises n'étaient pas tenues, par le simple fait de la codification, de modifier les dispositions d'exécution de la réglementation communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2816/86
de M^{me} Vera Squarcialupi (COM — I)
à la Commission des Communautés européennes
(5 mars 1987)
(87/C 277/50)

Objet: Déversement dans l'Adriatique, de boues de phosphore

L'Adriatique est, sans doute, l'une des mers les plus polluées d'Europe. Bien qu'elle soit une mer fermée d'une

profondeur maximale de 60 mètres, elle reçoit du seul fleuve Pô une quantité de substances polluantes correspondant à celle que produiraient 120 millions de personnes. Le phénomène d'eutrophisation qui se traduit de plus en plus fréquemment, ne cesse de poser un problème considérable au regard de l'environnement et de l'économie de vastes zones à vocation essentiellement touristique. Malgré cela, le gouvernement italien a récemment prorogé pour la énième fois le décret autorisant la firme d'engrais Agrimont — du groupe Montedison — à déverser dans l'Adriatique, jusqu'à la fin de 1988, les boues résiduelles à forte teneur en phosphore.

Compte tenu du fait que ces déchets pourraient être déversés ailleurs, que l'apport de phosphore dans la mer Adriatique dépend beaucoup du déversement de ces boues dans la mer, et enfin que la Montedison voit, depuis des années, son autorisation de déverser du phosphore régulièrement prorogée, sans avoir jamais pris la peine d'adopter des solutions de remplacement, la Commission peut-elle indiquer quelles démarches elle a l'intention d'effectuer auprès du gouvernement italien, afin qu'il mette un terme à une pollution aussi grave et aussi lourde de conséquences et qui pourrait être évitée?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(1^{er} juillet 1987)

Il ressort d'une étude effectuée en 1979, au nom de la Commission, que la quantité de déchets domestiques que le Pô déverse dans l'Adriatique, correspond à celle que produiraient 14,7 millions de personnes, et que la quantité totale de déchets industriels correspond à celle d'une population de 39,4 millions de personnes.

Selon certaines informations fournies à la Commission, la société Agrimont du groupe Montedison a obtenu la permission de déverser ses déchets contenant du phosphore, dans l'Adriatique jusqu'en novembre 1988, en attendant qu'elle apporte à ses installations les modifications nécessaires avant de mettre fin à ces déversements.

Une directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾, impose l'élimination de la pollution par des substances reprises dans la liste I de l'annexe à la directive, et la réduction de la pollution par des substances reprises dans la liste II de l'annexe. La liste II inclut les composés inorganiques de phosphore, ainsi que des substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène des eaux. La directive s'applique aux eaux intérieures du littoral, aux eaux de mer territoriales et aux eaux intérieures de surface.

En ce qui concerne les substances reprises dans la liste II, la responsabilité de l'établissement de programmes de réduction de la pollution, et la mise en œuvre de ces

programmes relèvent des États membres eux-mêmes. Le 22 mai 1987, la Commission a convoqué une réunion d'experts nationaux, afin d'examiner les questions relatives à la réduction de la pollution par des composés de phosphore, et a prolongé la période de consultation jusqu'au 31 août 1987, afin de permettre que des contributions écrites puissent parvenir avant que ne soient prises des décisions sur cette question.

La Commission a déjà soumis des propositions et continuera de le faire, en vue d'éliminer la pollution par des substances de la liste I.

De plus, la Commission a soumis une proposition de directive du Conseil concernant le déversement des déchets en mer ⁽²⁾, dans le courant du deuxième semestre de 1985, afin de lui permettre d'appliquer sa politique relative à l'interdiction de déverser des déchets en mer.

Cette proposition a pour but de prévenir et réduire la pollution marine causée par le déversement de déchets et autres substances en mer, entre autres par le biais de l'incinération.

La Commission a l'intention de soumettre des propositions de directive concernant le contrôle et la réduction de la pollution des eaux résultant de l'utilisation d'engrais et de pesticides.

(1) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(2) JO n° C 245 du 26. 9. 1985, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 2837/86

de MM. Stephen Hughes, David Martin,
Hugh McMahon, Alexander Falconer,
M^{me} Janey Buchan, MM. Kenneth Collins
et Geoffrey Hoon (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1987)

(87/C 277/51)

Objet: Installation de retraitement de Dounreay, comté de Caithness, Écosse

Le Parlement européen,

- 1) apprenant que le gouvernement britannique, British Nuclear Fuels et l'Agence britannique de l'énergie atomique (Atomic Energy Authority) ont l'intention de construire et de mettre en service à Dounreay, comté de Caithness (Écosse), un réacteur surrégénérateur expérimental européen de retraitement du combustible;
- 2) considérant que ce projet s'inscrit dans le programme de coopération européenne pour le développement des réacteurs surrégénérateurs, puisque cette installation recevra, aux fins de retraitement, du combustible irradié de surrégénérateurs installés dans certains États membres, et qu'elle risque d'affecter l'environnement de tous les États membres riverains de la mer du Nord;
- 3) conscient des devoirs et responsabilités qui incombent à la Communauté en vertu du traité Euratom (et notamment de l'article 37 de ce traité; complété par la recommandation 82/181/EURATOM de la Commis-

sion), dans l'acquisition et la gestion des informations relatives au développement des installations nucléaires et les échanges de technologies et de matériaux radioactifs;

- 4) rappelant que les directives du Conseil sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE), et sur la surveillance et le contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (84/631/CEE), exigent sans équivoque qu'une étude d'impact sur l'environnement soit effectuée pour des projets importants de ce type, et que les modalités précises des transferts de déchets soient systématiquement notifiées à la Communauté européenne;
- 5) inquiet de ce que le secrétaire d'État pour l'Écosse ait refusé d'instituer une commission d'enquête mixte, afin de prendre en compte le point de vue de toutes les instances concernées sur les implications nationales, internationales, écologiques et énergétiques de la demande de programmation générale du projet envisagé, préférant limiter la procédure à la prise en compte de problèmes d'aménagement d'intérêt strictement local;

invite la Commission à faire savoir si elle appuiera une demande d'enquête au plus haut niveau sur le projet de Dounreay, une telle enquête visant à exploiter toutes les informations disponibles fournies par les organes concernés sur les implications nationales, internationales et locales du projet.

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(16 juillet 1987)

Les installations de retraitement de combustibles nucléaires sont soumises, comme toute autre installation nucléaire, à un certain nombre d'obligations au niveau de la Communauté, en particulier aux dispositions du traité de Rome, destinées à assurer un examen approprié, au niveau national et communautaire, de toutes les conséquences de leur exploitation du point de vue de la radioactivité. Les principales dispositions en la matière sont les suivantes:

- les dispositions des articles 41 à 43 du traité Euratom prévoient qu'afin de faciliter un développement coordonné des investissements permettant d'atteindre les objectifs de production d'énergie nucléaire, mentionnés dans les programmes indicatifs de la Communauté, les personnes et entreprises concernées sont tenues de communiquer à la Commission les projets d'investissement, au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs. La Commission communique son point de vue à l'État membre intéressé. Pour la formulation de son point de vue, la Commission tient compte des conséquences générales éventuelles découlant pour l'environnement, de l'exploitation de l'installation concernée,
- à l'article 37 du traité Euratom, il est stipulé que chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les

données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs, sous n'importe quelle forme, afin de déterminer toute conséquence éventuelle qui en découle pour les États membres voisins. La Commission émet son avis dans un délai de six mois, après consultation du groupe d'experts mentionné à l'article 31 du traité Euratom. En outre, conformément à la recommandation de la Commission du 3 février 1982, des données préliminaires relatives aux installations de retraitement de combustibles nucléaires irradiés devront être communiquées à la Commission avant toute délivrance de l'autorisation de construction par les autorités compétentes,

- la directive 80/836/Euratom du Conseil, du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, modifiée par la directive 84/467/Euratom en septembre 1984, prévoit notamment que l'État membre concerné devra examiner et approuver les installations proposées, impliquant un risque d'exposition, ainsi que le site proposé,
- conformément aux dispositions de la directive 85/337/CEE, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, les installations de retraitement de combustibles nucléaires irradiés devront faire l'objet d'une évaluation, si l'État membre concerné considère que leurs caractéristiques rendent cette évaluation nécessaire. Conformément à cette directive, les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires à son application dans un délai de trois ans, à compter de sa notification ⁽¹⁾. La Commission ne dispose encore d'aucune information indiquant que la législation d'application au Royaume-Uni sera entrée en vigueur, lorsque l'autorité compétente aura reçu la demande d'autorisation de réalisation du projet, ni d'informations précisant que l'installation projetée à Dounreay sera soumise à cette législation.

La Commission n'a encore reçu, à ce jour, aucune communication relative à l'installation de retraitement de Dounreay.

⁽¹⁾ Cette directive a été notifiée aux États membres le 3 juillet 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2881/86

de MM. Manfred Wagner (S — D),
Victor Abens (S — L), M^{me} Lydie Schmit (S — L),
MM. Willi Rothley (S — D), Kurt Vittinghoff (S — D),
M^{me} Beate Weber (S — D)
et M. Rudi Arndt (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 277/52)

Objet: Résolution du Parlement européen du 11 septembre 1986 sur la centrale nucléaire de Cattenom, doc. B 2-788/86

Nous référant à la résolution d'urgence précitée et à l'avis rendu le 22 octobre 1986 par la Commission, conformément à l'article 37 du traité Euratom, ainsi qu'à la communication à la presse, publiée le 24 octobre 1986 par la Commission [IP (86) 506], la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes :

- 1) Quand l'ensemble du rapport du groupe d'experts sera-t-il publié, conformément à l'article 31 du traité Euratom ainsi qu'il a été initialement annoncé? Si cette publication n'a pas lieu, quelles sont les raisons qui s'y opposent?
- 2) La Commission est-elle en possession des études de sécurité mentionnées au paragraphe 2 de la résolution du Parlement, et est-elle disposée à les publier?
- 3) Quels recours juridiques sont, comme l'a demandé le Parlement, introduits en opposition à la mise en service de la centrale nucléaire de Cattenom, dans l'attente de la décision exécutoire sur les plaintes déposées?
- 4) La Commission décidera-t-elle sans plus tarder de s'associer, comme le demande le Parlement, à la plainte introduite par la Sarre et plusieurs collectivités locales contre la décision d'autorisation de la centrale?
- 5) Quelles procédures politiques, voire, au besoin, quelles procédures juridiques devant la Cour de justice des Communautés européennes ont été engagées, pour que soit mis en place le système de contrôle automatique et permanent de Cattenom, recommandé par la Commission et qui doit assurer l'information en temps utile de la république fédérale d'Allemagne et du Luxembourg?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(9 juillet 1987)

1. Le rapport du groupe d'experts de l'article 37, sur lequel se fonde l'avis de la Commission sur la centrale nucléaire de Cattenom, ne sera pas publié en tant que tel. C'est un document interne rédigé par les experts concernés qui sont tenus de le garder confidentiel. Il n'est diffusé qu'en annexe à l'avis de la Commission communiqué officiellement aux États membres concernés. Cet avis a été publié dans le cadre de la politique de transparence maximale suivie par la Commission dans ce domaine.

2. La Commission est au courant des rapports d'EDF et de TUV Rheinland portant sur la sécurité de la centrale nucléaire de Cattenom, qui sont mentionnés dans la résolution. Toute décision relative à la diffusion ou à la publication de ces rapports appartient aux organisations d'où ils émanent.

3. Comme il est précisé dans la réponse à la question orale n° H-575/86 de M^{me} Bloch von Blottnitz ⁽¹⁾, la licence d'exploitation des centrales nucléaires est du ressort des États membres.

4. Pour ce qui est de la question de savoir si la Commission s'associera à l'action intentée par la Sarre et

plusieurs collectivités locales devant le tribunal administratif de Strasbourg, il convient de souligner que la Commission ne peut se préoccuper que des violations du droit communautaire. S'il est établi qu'il y a eu violation du droit communautaire, l'article 141 du traité Euratom donne à la Commission suffisamment de moyens pour saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

En l'occurrence, cependant, l'avis de la Commission sur la centrale nucléaire de Cattenom déjà mentionné, n'autorise pas à penser qu'il y a eu violation du droit communautaire et, par conséquent, il n'y a pas de raison, sur le plan juridique, pour que la Commission saisisse la Cour de justice.

5. En ce qui concerne le statut juridique de l'avis émis par la Commission, il est stipulé dans l'article 161 du traité Euratom que « les avis ne lient pas ». Ainsi, bien que la Commission soit tenue, juridiquement, d'émettre un avis, elle n'a pas les pouvoirs de faire appliquer les recommandations que contient cet avis. L'application dépend de la volonté politique du ou des États membres concernés.

(1) *Débats du Parlement européen*, n° 2-346 (décembre 1986).

QUESTION ÉCRITE N° 2887/86

de M. Frank Schwalba-Hoth, M^{mes} Brigitte Heinrich et Dorothee Piermont (ARC — D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 277/53)

Objet: Expédition en Europe d'enfants honduriens prétendument adoptés

M. Leonardo Villeda, ancien secrétaire général du service social de Tegucigalpa, capitale du Honduras, a déclaré en janvier 1987, devant les médias, que de nombreux étrangers venaient au Honduras pour y adopter, pour la forme, des enfants physiquement handicapés, aux fins d'en revendre des organes. C'est ainsi que des yeux auraient été prélevés sur des enfants honduriens pour être transplantés sur des enfants censés en avoir davantage besoin.

En décembre 1986, à Choloma, localité située à 30 kilomètres au nord de San Pedro Sula, treize enfants furent trouvés dans un « home d'élevage », où ils devaient être nourris en vue de leur adoption à l'étranger.

- 1) Quel jugement la Commission porte-t-elle sur la perspective de voir offrir aux familles européennes ayant des enfants physiquement handicapés, la possibilité de rendre ces mêmes enfants sains par la transplantation de parties du corps d'enfants du tiers monde ?
- 2) La Commission a-t-elle connaissance de cas où des enfants du Honduras ou d'autres États latino-américains ont servi, en Europe, de réserves de pièces de rechange pour transplantations ?
- 3) Dans la négative, est-elle disposée à ouvrir, en coopération avec les États membres, une enquête à ce propos ?

Réponse donnée par M. Cheysson

au nom de la Commission

(23 juillet 1987)

La Commission ne possède pas des informations selon lesquelles auraient été effectuées des transplantations d'organes en Europe, en utilisant des organes d'enfants latino-américains.

Selon la législation en matière d'adoption dans les États membres, les adoptions décrites par les honorables parlementaires seraient strictement interdites dans la Communauté. La Commission s'associe pleinement à cette législation. En ce qui concerne le respect et l'application de cette réglementation, elle se permet de renvoyer à la compétence et au droit d'initiative des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2928/86

de MM. Frank Schwalba-Hoth (ARC — D),

Friedrich Graefe zu Baringdorf (ARC — D),

Bram van der Lek (ARC — NL),

Paul Staes (ARC — B),

M^{mes} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC — D),

Petronella van Dijk (ARC — NL),

Dorothee Piermont (ARC — D)

et Brigitte Heinrich (ARC — D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 277/54)

Objet: Lutte biologique contre les parasites

L'anacardier est un arbre à feuilles persistantes, de la famille de l'acajou, d'une hauteur de 10 à 15 mètres, qui pousse sur les sols sablonneux pauvres en argile et en humus, dont les racines se développent jusqu'à une profondeur de 15 mètres, et dont le bois est dur et résistant aux termites.

Cet arbre se trouve principalement en Inde (plus de 14 millions) et en Afrique. En Chine, au Nicaragua (on en plante quelque 250 000 par an) et aux Philippines, on s'en sert dans le cadre d'actions de reboisement.

- 1) Que pense la Commission du rôle de moyen phytosanitaire biologique non polluant que l'anacardier joue/peut jouer dans les entrepôts, à la maison et dans les champs, compte tenu du fait que les substances constitutives contenues dans ses feuilles et ses graines sont efficaces contre les champignons, les nématodes, les mites et les insectes (sauterelles, chenilles, larves de coléoptères, doryphores, punaises, moustiques), et cela dans la perspective, précisément, de la reconstitution de la capacité d'autorégulation d'un agro-système ?
- 2) Que pense la Commission des études qui ont conclu à l'innocuité totale des substances constitutives de l'anacardier pour les animaux homéothermes et les mammifères ?

- 3) Que pense la Commission de l'utilité que l'huile d'anacardier présente/peut présenter, en dehors du domaine de la lutte biologique contre les parasites, comme savon et comme produit pour les soins du corps ou des cheveux?
- 4) Que pense la Commission de l'utilité que l'anacardier présente/peut présenter, en agriculture, pour l'amélioration des sols?
- 5) Que pense la Commission — compte tenu de l'incendie dans lequel ont brûlé des produits phytosanitaires à l'usine de Sandoz à Bâle — de la possibilité de financer certains projets de reboisement dans des régions dont le climat s'y prête, à la condition que l'on utilise ensuite, de façon décentralisée, les substances constitutives qui auront été extraites de l'anacardier?
- 6) La Commission sait-elle qu'au cours de son voyage en Inde, au printemps de 1986, la délégation du Parlement européen pour les relations avec l'Inde a visité un institut de recherches sur l'anacardier?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(13 juillet 1987)

La Commission pense le plus grand bien de tout ce qui peut contribuer au développement agricole, à la sécurité alimentaire et à la protection des ressources naturelles (notamment par le reboisement) dans les pays en développement, par des moyens favorables à la préservation de l'environnement.

La Commission apporte une contribution financière de 20 millions d'Écus environ par an à des projets de reboisement dans ces pays. Ces projets de reboisement peuvent consister en grandes plantations ou être inclus dans des programmes de développement rural intégré.

L'anacardier a été utilisé dans de tels projets, notamment en zone soudano-sahélienne, en Thaïlande et dans l'île de Hainan.

La Commission examinera avec intérêt le rapport de la délégation du Parlement européen qui a rendu visite en Inde à un institut de recherches sur l'anacardier, dès qu'elle l'aura reçu.

QUESTION ÉCRITE N° 2947/86

de M. Carlos Robles Piquer (ED — E)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 277/55)

Objet: Séminaires sur les nouvelles biotechnologies

Des séminaires sont de plus en plus souvent organisés, dans les différents États membres, sur les applications des

nouvelles biotechnologies dans certains domaines de l'activité industrielle, pharmaceutique, chimique et agricole.

Ces séminaires, auxquels participent de nombreuses personnes, aussi bien des chefs d'entreprises que des investisseurs, et qui sont généralement organisés avec le concours et la collaboration d'institutions publiques et privées, connaissent un réel succès et permettent de progresser considérablement dans la diffusion de l'utilisation pratique des nouvelles biotechnologies.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle préciser si elle dispose, en la matière, de critères pratiques et harmonisés applicables à l'organisation de tels séminaires, et si elle peut apporter son concours et son soutien à cette organisation?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(1^{er} juillet 1987)

La Commission partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur l'importance de la diffusion des résultats dans le domaine de la biotechnologie.

Parmi les objectifs de la Commission, il faut citer notamment la diffusion des connaissances et l'amélioration de la prise de conscience par le public, de la nature et du potentiel de la biotechnologie et des sciences de la vie, afin d'améliorer la qualité du débat public. Ainsi, une importante conférence internationale a été organisée à Bruxelles en novembre 1985 sur le thème «Industrial Biotechnology in Europe: Issues for Public Policy» (la biotechnologie industrielle en Europe: un problème de gouvernement). Les contributions ont été présentées et publiées sous la forme d'un livre dont plusieurs milliers d'exemplaires ont été distribués. La même procédure sera appliquée dans le cas des autres conférences évoquées. Une conférence internationale sur la biotechnologie et l'agriculture dans le bassin méditerranéen (Biotechnology and Agriculture in the Mediterranean Basin), en collaboration avec une entreprise grecque, a eu lieu à Athènes, du 26 au 28 juin 1986. Un séminaire sur la biotechnologie en Europe et en Amérique Latine (Biotechnology in Europe and Latin America) s'est déroulé à Bruxelles du 27 au 29 avril 1987. La Commission a apporté son appui à de nombreux autres séminaires et conférences sur la biotechnologie, tels que les conférences sur les aspects commerciaux de la biotechnologie («Bio-Business») organisées en 1985 et 1987 par le «Management Centre Europe», les congrès triennaux de biotechnologie européenne, qui ont eu lieu respectivement en 1981, 1984 et 1987. À maintes reprises, la Commission a participé à ces manifestations, en intervenant comme auteur de contributions ou en présidant les séances dans presque tous les États membres de la Communauté [notamment à l'occasion de conférences organisées dans le cadre d'expositions internationales, telles que la Hannover Biotechnica, Bio-expo (Paris), Biotech (Londres)].

Les critères retenus pour l'organisation des réunions ne sont pas entièrement uniformes. Ils varient selon le personnel disponible, selon sa qualité, son niveau et l'incidence qu'il peut avoir eu égard aux objectifs précités. Compte tenu de ces contraintes, la Commission est disposée à aider à la promotion de tels séminaires. Elle a également apporté son appui à la mise sur pied de services,

tels que l'European Biotechnology Information Project de la British library, qui distribue 2 000 exemplaires gratuits de « EBIP News », et l'European Biotechnology Newsletter (Biofutur, Paris), par le truchement desquels des séminaires peuvent être annoncés.

Bien que, par manque de moyens financiers, le programme d'action de la Communauté ne prévoit pas de séminaires dans le domaine de la biotechnologie, il permet l'organisation régulière de réunions scientifiques sur ses différents aspects. On peut citer les réunions suivantes :

- « Plantes et micro-organismes d'importance agricole » (Plants and micro-organisms of agricultural importance), du 23 au 26 mars, à Louvain-la-Neuve, Belgique,
- « Culture collections and genetic engineering of micro-organisms », du 23 au 25 avril, à Ioannina, Grèce,
- « Enzyme engineering », du 2 au 6 mai, à Capri, Italie.

À la différence des séminaires précités, ces réunions visent à coordonner les travaux des attributaires de contrats dans le cadre du programme communautaire, et l'on ne peut y assister que sur invitation.

QUESTION ÉCRITE N° 2964/86

de M^{me} Joyce Quin (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 277/56)

Objet: Redevance fixe pour l'utilisation d'un service public

Les compagnies d'électricité, de gaz et de téléphone du Royaume-Uni prélèvent une redevance fixe pour fourniture de services, dans le cadre de leurs tarifs commerciaux et domestiques.

La Commission pourrait-elle indiquer s'il s'agit d'une pratique courante dans d'autres pays et dans l'affirmative, peut-elle donner un tableau comparatif de ces redevances ?

Considérant que la fourniture de services constitue un investissement fixe, et que la suppression d'un service ne permet pas de retrouver des capitaux ou ne peut permettre d'en retrouver qu'en faible quantité, du moins en ce qui concerne le gaz et l'électricité, la Commission juge-t-elle justifiée la perception d'une redevance fixe ?

Réponse donnée par M. Mosar

au nom de la Commission

(30 juin 1987)

Les particularités techniques de l'approvisionnement en électricité et gaz exigent des investissements relativement lourds sur le plan, aussi bien de la production que du transport et de la distribution locale. En plus, vu l'obligation pour les entreprises publiques de fournir, à

chaque moment, l'énergie demandée par le consommateur, la mise à la disposition d'une capacité de fourniture suffisante est essentielle. Cela est particulièrement important pour le secteur de l'électricité, dont le produit ne peut généralement pas être stocké.

Par la redevance fixe, chaque consommateur est appelé à couvrir les coûts qui résultent de la mise à disposition de la capacité nécessaire pour répondre à ses besoins en électricité ou gaz. Presque tous les systèmes de tarification appliqués dans les États membres comprennent de tels éléments qui varient largement en fonction des structures de production et de distribution.

Deux recommandations du Conseil, à savoir celle du 27 octobre 1981 concernant les structures tarifaires pour l'énergie électrique dans la Communauté ⁽¹⁾ et celle du 21 avril 1983 concernant les modes de formation des prix et des tarifs pour le gaz naturel dans la Communauté ⁽²⁾ s'expriment en faveur d'une tarification binôme comprenant des composantes fixes et variables, permettant de reproduire au mieux la structure des coûts pour les secteurs de consommation cités par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne le téléphone, il est courant, dans tous les États membres, que les administrations des télécommunications (PTT) ou les opérateurs de réseaux prélèvent une redevance mensuelle fixe pour les lignes à usage professionnel ou domestique et pour le premier poste de téléphone. Dans certains pays, cette redevance inclut également un certain nombre d'unités d'appel gratuites par mois. La Commission n'a aucune raison de croire que l'imposition d'une redevance fixe n'est pas justifiée. Elle ignore si les administrations des télécommunications ou les opérateurs de réseaux des États membres perçoivent d'autres redevances fixes en dehors de la redevance précitée.

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 11. 1981.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 11. 5. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2978/86

de M. Giovanni Cervetti (COM — I)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 277/57)

Objet: Mise en liquidation de la société CML-SAE à Lecco, qui fait partie du groupe multinational Brown Boveri

La société CML-SAE de Lecco a été mise en liquidation, le 10 février 1987, alors que l'accord sur l'activité de production du groupe signé en mai 1985 est encore en vigueur. Il s'agit là d'un choix de politique industrielle fort grave qui ne manquera pas d'avoir des répercussions sur le niveau production et emploi de la région, mais surtout

d'une atteinte au droit d'information et de consultation des travailleurs des entreprises multinationales.

La Commission n'estime-t-elle pas devoir intervenir, afin que cette mesure soit rapportée, et qu'une activité de production importante qui est une source essentielle d'emploi et de travail, soit ainsi sauvegardée?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(9 juillet 1987)**

La Commission ne dispose pas de renseignements particuliers concernant la cessation des activités de la société CML-SAE, qui se serait effectuée sans information et consultation des travailleurs concernés et de leurs représentants.

Elle rappelle qu'aux termes de la directive 75/129/CEE du Conseil du 17 février 1975⁽¹⁾ prévoyant que, préalablement à des licenciements collectifs consécutifs notamment à la cessation d'activités de l'entreprise, les travailleurs soient informés et consultés, les États membres avaient à transposer, dans les deux ans, ces exigences communautaires dans leur ordre interne. Par deux arrêts des 8 juin 1982 et 6 novembre 1985, la Cour de justice a cependant dû constater que la République italienne n'avait toujours pas adopté les mesures de transposition de cette directive, dont il faut cependant indiquer qu'elle ne s'applique pas en cas de licenciement collectif faisant suite à une fermeture d'entreprise ayant son origine dans une décision de justice.

La Commission rappelle, en outre, que sa proposition (amendée) de directive relative à l'information et à la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe, en particulier transnationale, se trouve toujours sur la table du Conseil, seul compétent pour adopter une proposition de directive qui lui est soumise par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 3023/86

**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S — E)
aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne réunis
dans le cadre de la coopération politique
(30 mars 1987)
(87/C 277/58)**

Objet: Arrestations au Kenya

Les ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique sont-ils au courant de la récente arrestation au Kenya, pour des raisons de sécurité publique, de plus d'une centaine de personnes dont un grand nombre,

selon des informations d'Amnesty International, ont été torturées?

**Réponse
(7 septembre 1987)**

Si les Douze ont eu connaissance d'un certain nombre d'arrestations opérées ces derniers mois au Kenya pour des motifs de sécurité publique, en revanche ils ne sont pas en mesure de confirmer les chiffres cités, et ils n'ont aucune preuve qui permettrait d'étayer les affirmations selon lesquelles la torture serait largement pratiquée. Les autorités kényanes connaissent parfaitement la position des Douze, en ce qui concerne la question des Droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE N° 3037/86

**de M. Alberto Tridente (ARC — I)
à la Commission des Communautés européennes
(30 mars 1987)
(87/C 277/59)**

Objet: Déraillement de deux wagons chargés de matières radioactives à Chivasso (Turin)

1. La Commission sait-elle que, le 24 février dernier, à proximité de Chivasso (Turin), a déraillé un train dont deux wagons contenaient des matières radioactives?
2. Quel type de matières contenaient les deux wagons déraillés?
3. Le transport en question s'effectuait-il dans le respect des réglementations communautaires?
4. Si les réglementations communautaires ne furent pas respectées, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre à l'encontre du coupable?
5. La Commission est-elle en mesure d'évaluer les conséquences éventuelles du déraillement de ces deux wagons sur les populations?
6. Dans l'hypothèse où ces conséquences existeraient, quelles mesures a-t-elle prises pour protéger les citoyens contre les irradiations?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission
(15 juillet 1987)**

Selon les informations reçues par la Commission, l'incident de transport auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a provoqué aucune contamination radioactive du milieu avoisinant ni aucune irradiation de personnes, tous les colis contenant des substances radioactives étant restés intacts. Il s'agissait de produits radiopharmaceutiques, essentiellement de l'iode, du technécium et du galium.

QUESTION ÉCRITE N° 3039/86

de M. Werner Münch (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1987)

(87/C 277/60)

Objet: Programme de travail de la Commission pour 1987

Dans son programme, la Commission annonce qu'à l'occasion du trentième anniversaire de la signature des traités de Rome, auront lieu des manifestations européennes de même que des manifestations sportives, que des campagnes d'information seront organisées dans quatre États membres, et que l'image et les symboles communautaires seront propagés par des actions multiples.

La Commission peut-elle préciser de quelles actions concrètes il s'agit, où elles se dérouleront, quelle participation du Parlement européen est prévue (cela concerne également le colloque sur les relations entre la culture, l'économie et la technologie, organisé en mars à Florence) et à quel stade se trouvent les divers préparatifs?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana

au nom de la Commission

(23 juillet 1987)

La Commission a publié le calendrier des manifestations organisées à l'occasion du trentième anniversaire de la signature du traité de Rome, dans son information à la presse n° IP 112, du 18 mars 1987.

Tous les mois, des contacts réguliers ont eu lieu entre les services d'information de la Commission et ceux du Parlement, pour coordonner les initiatives prises à l'occasion de ce trentième anniversaire.

QUESTION ÉCRITE N° 3069/86

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S — E)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(30 mars 1987)

(87/C 277/61)

Objet: Arrestations et tortures en Corée du Sud

Après avoir pris connaissance du rapport d'Amnesty International « Corée du Sud: violation des Droits de l'homme », les ministres des affaires étrangères réunis dans

le cadre de la coopération n'ont-ils pris aucune mesure pour mettre un terme à la torture, à la peine de mort et aux procès arbitraires qui sont monnaie courante dans le pays?

Réponse

(7 septembre 1987)

Les Douze suivent de près l'évolution de la situation des Droits de l'homme en Corée du Sud. Bien qu'une démarche commune n'a pas été entreprise jusqu'à présent, les partenaires ont individuellement attiré, à l'occasion des contacts avec des hauts représentants du gouvernement de Corée du Sud, l'attention de ceux-ci à l'importance qu'attachent les Douze aux questions des Droits de l'homme.

Les partenaires ont l'impression que le gouvernement coréen est bien conscient de la nécessité de progrès dans cette matière.

QUESTION ÉCRITE N° 3076/86

de M. Christian de la Malène (RDE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1987)

(87/C 277/62)

Objet: Importation de manioc et de patates douces en provenance de Chine et de Thaïlande

Pour quelles raisons la Commission a-t-elle décidé de porter le contingent d'importations:

- 1) de manioc en provenance de Chine, de 250 000 à 350 000 tonnes;
- 2) de manioc en provenance de Thaïlande, de 4 750 000 à 5 250 000 tonnes;
- 3) de patates douces en provenance de Chine, de 420 000 à 600 000 tonnes.

La Commission ne pense-t-elle pas que ces importations de produits de substitution vont concurrencer directement les productions des agriculteurs européens, alors que la Communauté connaît des difficultés budgétaires qu'une telle décision va certainement aggraver?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(3 juillet 1987)

D'une manière générale, la Commission voudrait indiquer qu'elle a déjà communiqué les réponses aux principales questions soulevées par l'honorable parlementaire dans ses réponses à la question écrite n° 2070/86 de M. Debatisse ⁽¹⁾, et aux questions orales n° H-706/86 de M. Debatisse ⁽²⁾ et n° H-707/86 de l'honorable parlementaire ⁽²⁾.

La Commission voudrait, néanmoins, faire remarquer que les contingents de manioc ont été décidés par le Conseil et qu'en ce qui concerne les patates douces, les importations ont été entièrement libres et exonérées de droits de douane dans le cadre du système des préférences généralisées, jusqu'à l'adoption en mars 1986 d'une mesure de sauvegarde de caractère provisoire.

L'établissement du contingent de 600 000 tonnes pour les patates douces ne constitue donc pas une augmentation des possibilités d'importation, mais, par contre, une mesure de stabilisation nouvelle.

(1) JO n° C 157 du 15. 6. 1987.

(2) Compte rendu *in extenso* de la séance du 21 janvier 1987 (Annexe).

QUESTION ÉCRITE N° 3079/86

de M^{me} Martine Lehideux (DR — F)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 277/63)

Objet: Menace du Sida

En France, quinze nouveaux cas de Sida sont déclarés par semaine: à ce rythme, l'Organisation mondiale de la Santé prévoit pour les prochaines années 100 millions d'individus porteurs du virus. Étant donné que cette nouvelle maladie met en cause l'avenir de l'humanité et qu'aucune information permettant d'enrayer, même partiellement, ce mal, n'est disponible dans aucun pays de la Communauté,

que compte faire la Commission pour:

- mettre en place une campagne d'information européenne,
- créer un centre de recherche sur le Sida,
- contribuer à la création d'une fondation sur cette maladie,
- coordonner la politique de santé des Douze sur ce sujet,
- établir un contrôle sanitaire aux frontières de la Communauté, de manière à empêcher l'entrée et la circulation des personnes atteintes de cette maladie contagieuse et à très haut risque?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(3 juillet 1987)

La Commission, qui partage l'inquiétude exprimée par le Parlement européen et par le Conseil européen de Londres, a présenté le 11 février 1987, une communication sur la lutte contre le Sida (1) présentant l'ensemble des actions

qu'elle propose ou envisage de mettre en œuvre durant la période 1988/1989 à savoir:

- 1) Échange d'expérience en matière de prévention.
- 2) Politique migratoire, libre circulation, liberté d'établissement, égalité d'accès à l'emploi face à la prévention du Sida.
- 3) Recherche.
- 4) Coopération internationale, y compris avec les pays en voie de développement.

L'honorable parlementaire est invitée, par ailleurs, à se reporter aux conclusions (2) que le Conseil et les ministres de la Santé ont adoptées le 15 mai 1987, à l'issue du large échange de vues auquel ils ont procédé sur la base de la communication de la Commission.

(1) Doc. COM(87) 63 final.

(2) Communication à la Presse 6503/87.

QUESTION ÉCRITE N° 24/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 277/64)

Objet: Pollution des eaux de surface par le tripolyphosphate (TPP) entrant dans la composition des lessives

Divers mouvements écologistes viennent de dénoncer la responsabilité des phosphates contenus dans les poudres à lessiver sous la forme du TPP, agent nettoyant qui donne un linge « plus blanc que blanc », dans l'eutrophisation (oxygénation insuffisante) de nombreux lacs, étangs et rivières à faible écoulement.

Six pays européens (Belgique, France, Danemark, Royaume-Uni, Espagne et Portugal) n'ont aucune législation limitant ou interdisant l'emploi des phosphates dans les lessives.

Les Pays-Bas, la république fédérale d'Allemagne, l'Italie ont réduit cette utilisation.

La Commission s'est-elle penchée sur le problème de l'utilisation du TPP dans les lessives et de ses conséquences pour la pollution des eaux de surface?

Envisage-t-elle une directive visant à limiter ou interdire son utilisation?

Envisage-t-elle de prendre des mesures d'aide à la dépollution et notamment à la construction, là où le danger d'eutrophisation est le plus grand, de stations d'épuration équipées d'unités de déphosphatation?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(9 juillet 1987)

Parmi de nombreuses substances responsables de l'eutrophisation des eaux de surface, se trouvent les phosphates contenus dans la lessive.

Certains États membres ont estimé nécessaire d'agir sur le plan national en limitant la quantité de phosphates dans la lessive. La république fédérale d'Allemagne et l'Italie l'ont fait sur une base légale, et les Pays-Bas sur base volontaire. Les autres neuf États membres n'ont aucune législation à l'égard des phosphates.

Comme elle a eu l'occasion de le préciser dans sa réponse à la question écrite n° 2969/86 de M. Roelants du Vivier ⁽¹⁾, la Commission considère que c'est notamment sur le plan local ou régional qu'il faut chercher les solutions pour remédier à la pollution des eaux.

En effet, l'étude scientifique de certains types d'eutrophisation a été menée par des organismes internationaux, tels que l'OCDE, qui, comme la Commission, en reconnaissent la complexité. L'eutrophisation dépend, en effet, de la balance entre de nombreux facteurs différents: les caractéristiques physico-chimiques, hydrologiques, climatiques et géomorphologiques des sites naturels, et les apports nutritifs originaires de diverses sources: érosion, précipitations, agriculture, décharges urbaines, industrielles et d'hygiène domestique, dont les détergents. La contribution des détergents représente une proportion relativement faible de l'apport total par toutes les sources.

Pour cette raison, tout en suivant très attentivement la question de la pollution des eaux de surface, la Commission n'envisage pas des mesures communautaires en matière de phosphates dans la lessive.

La Commission n'envisage pas, pour le moment, d'accorder une aide pour lutter contre la pollution des eaux de surface, causée par le tripolyphosphate (TPP) entrant dans la composition des lessives. D'après les informations qu'elle a reçues, la contribution des phosphates déversés par les égouts municipaux dans les eaux de surface représente 40 % du volume total, dont 40 à 50 % sont des phosphates détergents.

⁽¹⁾ JO n° C 270 du 8. 10. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 32/87

de M. Gijs de Vries (LDR — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 277/65)

Objet: Situation concurrentielle de l'industrie navale européenne

Certains pays sont soupçonnés de faire une concurrence déloyale à l'industrie navale européenne, en prenant certaines conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) à la légère.

En novembre 1986, la Commission déclarait souhaiter « examiner, en collaboration avec un certain nombre de pays industrialisés, dans quelle mesure les conventions de l'OIT sur la discrimination, l'âge minimum, la santé et la sécurité sont réellement respectées » ⁽¹⁾.

- 1) Avec quels pays la Commission a-t-elle pris contact? Quelle part de la production navale mondiale occupent ces pays?
- 2) Quels ont été les résultats de cette consultation?

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 553 final, communication sur la construction navale, p. 5.

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(8 juillet 1987)

Selon des estimations de l'OCDE et de l'AWES, la capacité mondiale de production a diminué d'environ 20 % depuis le début de la crise de la construction navale en 1976, tombant d'environ 22 millions de tbc à près de 18 millions de tbc actuellement. Il est donc évident que la capacité de production mondiale dépasse largement la demande future, non seulement à moyen terme, mais également à plus long terme (estimation du Japon: 12 millions de tbc à la mi-1990). Cette réduction n'a pas été uniformément répartie entre les diverses zones de production. Dans la Communauté, cette réduction a dépassé 45 %; au Japon, le principal producteur, elle a été d'environ un tiers (elle varie entre 27 et 37 % selon les sources) alors qu'en Europe de l'Est, la production est restée stable. Les nouveaux venus sur le marché international (Corée du Sud, Taïwan et la République Populaire de Chine) ont augmenté substantiellement leurs capacités, en particulier la Corée du Sud.

Selon les estimations de l'AWES, les nouvelles commandes s'élèvent en 1986 à 9 512 millions de tbc, dont, par ordre d'importance: Japon: 3 426 millions de tbc; CE-12: 1 701; Corée: 1 352 millions; République démocratique allemande: 886 000; Yougoslavie: 447 000; Chine: 322 000; Pologne: 321 000; Roumanie: 163 000; Bulgarie: 101 000; Taïwan: 65 000; Brésil: 47 000; Turquie: 38 000.

La Commission a toujours manifesté sa disponibilité à des actions politiques de concertation, tant au niveau multilatéral que bilatéral, avec ses partenaires les plus importants du secteur. Celles-ci ont porté en priorité sur les problèmes de surcapacité, de prix et d'accès aux marchés. Ces ouvertures du côté communautaire n'ont cependant pas, jusqu'ici, trouvé de réponse allant au-delà de l'échange d'information sur les orientations ou décisions prises de part et d'autre.

La Commission tient à souligner que, quelles que soient les mesures de restructuration qui sont ou seront adoptées dans la Communauté, le préalable à un retour à des conditions normales sur le marché est que l'industrie sud-coréenne de la construction navale adopte, pour la construction de nouveaux navires, une politique d'offre qui

tienne compte des coûts. L'honorable parlementaire pourra utilement se référer, à ce propos, à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2642/86 de M. Visser ⁽¹⁾.

Cette préoccupation, qui a été à nouveau avancée par la Commission aux autorités coréennes lors des récentes (28-30 avril) consultations à haut niveau CE/République de Corée, n'a pas trouvé un écho favorable de la part des autorités de ce pays qui se sont limitées à indiquer leur intention de ne pas augmenter davantage la capacité de leurs chantiers.

La question du respect d'un certain nombre de normes internationales du travail n'a pas été mise à l'ordre du jour de ces consultations multilatérales ou bilatérales.

Cependant, dans ce contexte, la Commission rappelle, comme elle l'a déjà indiqué lors de ses réponses aux questions écrites n° 1702/86 de M^{me} Le Roux ⁽²⁾ et n° 2498/86 de M. Megahy ⁽³⁾, que ses efforts en vue d'introduire un certain nombre de références à des objectifs sociaux, lors des négociations préparatoires de l'Uruguay Round, se sont

heurtés à une opposition de la plupart des pays en voie de développement participants.

⁽¹⁾ JO n° C 220 du 17. 8. 1987.

⁽²⁾ JO n° C 82 du 30. 3. 1987.

⁽³⁾ JO n° C 226 du 24. 8. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 43/87

de M. Stephen Hughes (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1987)

(87/C 277/66)

Objet: Les femmes et l'emploi

La Commission peut-elle fournir une liste détaillée par pays, de toutes les actions concernant l'emploi des femmes qui, depuis le démarrage du Fonds social, ont bénéficié du soutien financier de ce dernier ?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(8 juillet 1987)

L'action du Fonds social européen (FSE) en faveur des femmes ne constitue pas un domaine d'intervention spécifique qui permette de répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire. Bien qu'il existe, dans les orientations pour la gestion du Fonds, un point qui accorde une priorité aux initiatives destinées à favoriser l'insertion des femmes dans des activités où elles sont sous-représentées, ce type d'intervention représente une partie significative sur le plan qualitatif, mais insignifiante sur le plan quantitatif (autour de 1,5 % du total d'agréments du FSE). Cependant la répartition par pays des agréments concernant ce point d'orientation n'est pas représentative: pour certains États membres, le nombre de dossiers présentés sur ce point spécifique est relativement réduit; cela n'empêche pas que la participation des femmes dans les autres points d'orientation puisse être importante.

C'est pourquoi une analyse d'ensemble s'impose; d'autre part, le FSE ayant connu d'importantes modifications dans son fonctionnement à partir de 1984, il semble pertinent de comparer uniquement les chiffres disponibles à partir de cette période.

Le tableau suivant fait une récapitulation du nombre de femmes bénéficiaires du concours du FSE par pays et par année.

Années	B	DK	D	GR	F	IRL	I	L	NL	UK	E	P	Total femmes	Total général (hommes + femmes)	Femmes/hommes
1984	24 117	37 630	47 658	96 378	70 669	67 359	111 341	48	12 907	224 809	—	—	692 916	1 878 976	36 %
1985	25 757	36 630	60 541	128 438	178 339	121 836	199 946	160	8 840	284 330	—	—	1 044 817	2 736 004	38 %
1986	6 812	15 154	20 563	79 452	68 125	56 062	172 480	1 111	6 927	213 965	169 977	47 020	857 648	2 338 281	37 %
1987	16 042	11 639	36 053	103 500	95 762	61 279	185 801	1 336	7 909	351 705	210 758	104 760	1 186 544	3 076 736	38 %

QUESTION ÉCRITE N° 64/87**de M. Fernand Herman (PPE — B)****à la Commission des Communautés européennes***(6 avril 1987)**(87/C 277/67)**Objet: Diplôme européen de « sinobiologie »*

La Commission sait-elle qu'une certaine « Université européenne de Médecine chinoise », dont le siège est à Rosheim en Alsace, mais qui se dit de Strasbourg, propose des cours d'acupuncture et de phytothérapie en vue de former des « sinobiologues ». Pour attirer les candidats et justifier le minerval exigé, les dirigeants de cette « Université » proclament qu'en vertu de l'article 57 du traité de Rome et de l'article 8 A de l'Acte unique, toutes les professions reconnues dans au moins un pays de la Communauté européenne devront l'être dans les autres à partir de 1993. Ils affirment que la profession d'acupuncteur, pour laquelle ils délivrent un diplôme et qui est autorisée légalement au Royaume-Uni, même pour les non-médecins, sera de ce fait légale dans les mêmes conditions dans tous les pays membres et qu'en conséquence, ces diplômes permettront l'exercice d'une profession qui sera autorisée dans les douze États membres de la Communauté européenne.

La Commission estime-t-elle que cette interprétation est correcte ?

Dans l'affirmative, quelle directive la Commission va-t-elle proposer pour assurer l'exercice réel de cette profession dans toute la Communauté ?

Dans la négative, estime-t-elle que, s'appuyant sur une interprétation abusive du texte des traités et utilisant à tort l'appellation européenne, les responsables de cette institution induisent en erreur les étudiants qui n'hésitent pas à leur sacrifier temps et argent dans l'espoir fallacieux de pouvoir, en 1993, exercer librement la profession d'acupuncteur sur tout le territoire de la Communauté ?

Si tel est le cas, la Commission, gardienne des traités et de l'intérêt communautaire, ne devrait-elle pas réagir directement pour faire cesser cet état de choses, ou tout au moins, intervenir auprès de l'État membre qui accueille cette université, pour qu'il soit mis fin à ses activités ?

Réponse donnée par lord Cockfield**au nom de la Commission***(6 juillet 1987)*

Ni le nouvel article 8 a) du traité CEE prévu à l'Acte unique ni l'article 57 dans sa nouvelle formulation ne peuvent être interprétés comme signifiant qu'à partir de 1993 toutes les professions reconnues dans au moins un État membre de la Communauté devraient l'être dans tous les autres. La position de la Commission en la matière, qui, comme indiqué ci-dessus, n'appelle aucune révision fondée sur les dispositions de l'Acte unique, est exposée dans les réponses données aux questions écrites n° 100/79 de M. Jahn ⁽¹⁾,

n° 154/80 de M. Oehler ⁽²⁾ et n° 1864/85 de M^{me} Schleicher ⁽³⁾ relatives respectivement aux « Heilpraktiker » allemands, à l'acupuncture et autres médecines naturelles et aux chiropracteurs non-médecins.

La prise de mesures éventuelles dans le cas signalé par l'honorable parlementaire relève des juridictions et autres instances compétentes de l'État membre concerné.

À cet égard, il est utile de rappeler qu'une publicité induisant en erreur ou susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse, tombe sous le coup de la Directive du Conseil concernant la publicité trompeuse ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 23. 7. 1979.⁽²⁾ JO n° C 178 du 16. 7. 1980.⁽³⁾ JO n° C 126 du 26. 5. 1986.⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 19. 9. 1984.**QUESTION ÉCRITE N° 78/87****de M. Kenneth Collins (S — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(6 avril 1987)**(87/C 277/68)**Objet: Secteur communautaire de la pelleterie*

La Commission peut-elle dire quel est le nombre d'élevages d'animaux à fourrure dans chaque État membre, et quelles sont les espèces d'animaux à fourrure élevées dans ces exploitations ? Peut-elle, d'autre part, fournir des informations sur les méthodes éventuellement recommandées pour l'abattage des animaux élevés dans ces exploitations pour leur fourrure, ainsi que sur les dispositions relatives au contrôle des bâtiments d'exploitation par les autorités compétentes et aux garanties en matière de bien-être des animaux ?

Réponse donnée par M. Andriessen**au nom de la Commission***(6 juillet 1987)*

La Commission ne réunit pas d'informations sur le nombre ou le type des élevages d'animaux à fourrure dans la Communauté.

Il n'existe pas de législation communautaire régissant les méthodes d'abattage des animaux élevés pour leur fourrure; toutefois, la Commission prendra contact avec les autorités compétentes des États membres, pour leur demander si des dispositions nationales sont appliquées dans ce domaine, et elle communiquera les résultats de cette enquête à l'honorable parlementaire.

Les animaux élevés pour leur fourrure relèvent du champ d'application de la Convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages, qui a été

approuvée par le Conseil, au nom de la Communauté économique européenne, par décision 78/923/CEE du 19 juin 1978 ⁽¹⁾.

À l'article 7 de cette convention, il est stipulé que des inspections régulières et approfondies doivent être effectuées, pour éviter des souffrances inutiles à ces animaux.

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 17. 11. 1978, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 86/87

de M. Jorge Pegado Liz (RDE — P)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1987)

(87/C 277/69)

Objet: Projets relatifs au secteur de la pêche présentés par le Portugal dans le cadre du FEOGA

Les autorités portugaises ont présenté dans le cadre, respectivement, du règlement (CEE) n° 2908/83 ⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽²⁾, deux projets, le premier relatif à la construction de deux thoniers (P/43/86 et P/46/86), et le second relatif à la modernisation d'une fabrique de conserves de poisson à Olhao (Algarve).

La Commission veut-elle faire le point de la situation, en ce qui concerne ces projets?

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha

au nom de la Commission

(31 juillet 1987)

En ce qui concerne l'exercice 1987, la procédure d'examen de l'ensemble des projets transmis par les États membres, parmi lesquels les projets en cause, est en cours, en vue de préparer les décisions que la Commission aura à prendre au titre des règlements (CEE) n° 4028/86 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 355/77; celles-ci devraient intervenir à la fin de l'année 1987 et seront notifiées aux intéressés dans les meilleurs délais.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 225/87

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(87/C 277/70)

Objet: Déficit de la Communauté dans le secteur du bois
Le déficit dans le secteur du bois représente près de 200 millions de mètres cubes par an dans la Communauté actuelle, après l'adhésion de plusieurs pays pauvres en forêts, le Royaume-Uni d'abord, la Grèce ensuite, l'Espagne et le Portugal enfin.

La consommation de bois à l'intérieur de la Communauté ne cessant de croître, celle-ci est de plus en plus dépendante des importations de bois en provenance de pays du tiers monde, ce qui accélère encore plus le processus de dégradation, catastrophique en soi, du patrimoine forestier de ces pays.

Le problème est évoqué dans deux documents de la Commission datés du 14 janvier ⁽¹⁾ et du 31 janvier 1986 ⁽²⁾.

La Commission pourrait-elle indiquer quelle politique la Communauté met en œuvre, depuis la publication de ces documents, pour accroître la production indigène de bois?

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 792 final.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 26 final.

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(30 juin 1987)

La consommation de bois dans les douze États membres s'élève à environ 220 millions de mètres cubes par an, dont près de la moitié est fournie par la Communauté elle-même.

L'augmentation de la consommation du bois varie selon le secteur concerné. La consommation dans certains secteurs dont les sciages, n'augmente que peu; par contre, celle du papier augmente plus sensiblement.

Comme prévu dans les documents cités par l'honorable parlementaire, la Commission vient d'annoncer sa stratégie pour un programme d'action forestière.

Ce programme d'action est actuellement en phase de préparation. La Commission envisage de le soumettre aux instances communautaires dans des délais rapprochés, et le faire suivre rapidement par des propositions concrètes.